

SAMANA

ET

SES PROJETS DE CESSION (1844-1891)



24/1
1896

SAMANA

ET

SES PROJETS DE CESSION

1844-1891

Par A. de St-MÉRANT

Malgré tous. — 1894

Art. 3. Les deux parties contractantes s'obligent à maintenir, de toute leur force, de tout leur pouvoir, l'intégrité de leurs territoires respectifs, à ne céder, compromettre ni aliéner en faveur d'aucune puissance étrangère, ni le tout, ni aucune partie de leurs territoires, ni des îles adjacentes qui en dépendent.

Elles s'engagent également à ne solliciter ni consentir aucune annexion, ni domination étrangère.

Traité de paix, d'amitié, etc., entre la *Rép. d'Haïti* et la *Rép. Dominicaine* (1874).

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHEL ET BILLARD, Editeurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Maison principale : Place Dauphine, 27

Succursale : Rue Soufflot, 7

1896

Tous droits réservés

54 1

SAMANA

ET

SES PROJETS DE CESSION



1844-1891

Par A. de St-MÉRANT

Malgré tous. — 1894

Art. 3. Les deux parties contractantes s'obligent à maintenir, de toute leur force, de tout leur pouvoir, l'intégrité de leurs territoires respectifs, à ne céder, compromettre ni aliéner en faveur d'aucune puissance étrangère, ni le tout, ni aucune partie de leurs territoires, ni des îles adjacentes qui en dépendent.

Elles s'engagent également à ne solliciter ni consentir aucune annexion, ni domination étrangère.

Traité de paix, d'amitié, etc., entre la *Rép. d'Haiti* et la *Rép. Dominicaine* (1874).

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL ET BILLARD, Editeurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Maison principale : Place Dauphine, 27

Succursale : Rue Soufflot, 7

—
1896

Tous droits réservés





Il est inutile de faire précéder cette étude d'une introduction ou d'une préface.

Tout le monde sait que Samana est une langue de terre formant une presqu'île d'environ 1000 kilomètres carrés, de 85 kilomètres de longueur et de 10 à 14 de largeur, — et qu'elle se trouve, au nord-est du territoire de la République dominicaine. La plus grande partie de ses habitants (1) parlent couramment le *créole haïtien* et un dialecte anglais, particularité étonnante qui contraste beaucoup avec les régions avoisinantes où l'on ne s'exprime qu'en espagnol (2), et qui constitue un document vivant du passage des haïtiens (1822-1844) et des anglo-américains (1869-1873).

L'entrée de la baie est très évasée. Mais ce qui

(1) La population générale du District maritime s'élève seulement à 6.000 âmes. La ville de Samana n'a pas 2,000 habitants.

(2) A la frontière, à St-Jean, Neybe, Banica, Las-Matas, Barahona, à Lanavor, et même à San Cristobal près de la ville de Santo-Domingo, on parle beaucoup le *créole haïtien*.



en facilite la défense c'est que toute sa partie méridionale est couverte d'un *banc d'écueils* qui ménage une passe fort étroite près de *Punta Balandra*, de sorte que, en fortifiant ce promontoire et l'îlot *Cayo-Levantado* qui se trouve en face à une portée de fusil, on rend impossible l'accès du bassin. Les vaisseaux qui s'y trouveraient seraient complètement à l'abri d'une surprise de la part de l'ennemi, mais pas des coups de vent. En effet, un courant atmosphérique, très prononcé à cause du système orographique de la contrée, s'y engouffre et produit souvent de violentes tempêtes; les navires ne peuvent alors trouver un abri que dans le port même de la ville de Samana ou dans la *baie de Las-Perlas* (appelée aussi baie de St-Laurent), située presque en face de celui-ci sur la côte méridionale.

Santa-Barbara de Samana et Sanchez (Las-Canitas) les deux ports de la presqu'île ouverts au commerce du monde, sont les plus fréquentés de la République dominicaine. Depuis quelque temps cependant Santa-Barbara de Samana est délaissée pour Sanchez, qui prend beaucoup d'extension à cause du chemin de fer (1) qui le

(1) Ce chemin de fer d'environ 100 kilomètres de longueur,



relie à la plaine de la Véga. Les autres points dignes d'une mention sont : *Sabana-la-mar*, où se trouvent les grandes plantations de figues bananes, appartenant aux Américains et *Santa-Cayruza*, remarquable par ses bains de mer et ses cocotiers.

Les rumeurs de cession, en faveur des Américains du nord, répandues dernièrement, nous ont porté à étudier l'histoire de la presqu'île. Cette étude part de 1844. Grâce à nos relations, nous avons pu nous procurer plusieurs documents inédits que nous livrons à la publicité et à la méditation des Haïtiens dont l'autonomie est gravement compromise par la tendance on ne peut plus marquée du gouvernement de Santo-Domingo, pas du peuple dominicain, à consentir des cessions de territoire à des puissances ou à des syndicats étrangers.

est l'ouvrage d'une compagnie écossaise qui en a obtenu la concession en 1880.



SAMANA

ET SES PROJETS DE CESSION

1844-1891

CHAPITRE PREMIER

Propositions de cession faites à la France en 1844. — Le consul français à Santo-Domingo. — Ses actes. — Son rappel

Boyer venait d'abdiquer, Hérard arrivait au pouvoir. Le parti de la « Réforme », avait essayé, (1843) de concert avec les révolutionnaires du *Camp-Périn*, de modifier à Santo-Domingo l'état des choses établi. Cette tentative avortée d'indépendance, ne fit que fortifier momentanément la puissance des autorités haïtiennes. Mais tandis que ces événements se passaient dans l'Est, les députés Baéz, J. X. Abreu, Delmonte, Valencia et Tejera se démenaient au Port-au-



Prince dans le but de profiter de l'anarchie pour amener une scission entre la partie espagnole et la partie française d'Haïti. Presque tous les députés de l'Est partageaient ces idées.

Ils virent M. Levasseur, consul général de France au Port-au-Prince et obtinrent de lui la promesse formelle de les soutenir. Pour l'intéresser, ils lui proposèrent la cession de Samana et ses environs.

Ils furent si imprudents que le gouvernement ne tarda pas à être au courant de leurs menées. Mais au lieu d'agir avec vigueur, de demander le rappel d'un consul qui enfreignait si ouvertement les règles du droit international, il donna le temps aux députés séparatistes de se sauver et au consul Levasseur de disposer la France en faveur de la future scission.

Il était bien facile, nous paraît-il, de faire entendre au gouvernement français que, s'il prêtait la main à un pareil acte, le service de l'indemnité de quatre-vingt-dix millions de francs serait suspendue et les relations commerciales interrompues : les partis politiques de l'époque sacrifièrent l'intérêt national à leur intérêt personnel.

En vue des événements qui allaient se passer dans l'Est, le Ministre des affaires étrangères



de France envoya à Santo-Domingo M. Juchereau de St-Denis en qualité de consul. Le gouvernement haïtien commit une nouvelle faute en lui accordant l'exequatur.

Le nouveau consul ne tarda pas à devenir le directeur des conspirateurs. Tandis qu'il les poussait à la révolte, il intimidait le faible général Desgrottes, commandant du département de l'Ozama. Il lui fit entrevoir que la résistance était inutile, qu'Haïti, plongée dans la plus grande anarchie, ne pouvait le soutenir : il se posa en *médiateur* et reçut le 28 février 1844 la capitulation de l'autorité haïtienne (Voir à l'appendice le document n° 1).

La France cependant ne se décidait pas tout à fait en faveur du protectorat que les révolutionnaires demandaient à grands cris, mais permettait à ses agents de prêter leur concours aux rebelles. Ainsi l'amiral Desmoges, chef de la station navale des Antilles, qui se trouvait en croisière près des côtes dominicaines, ayant appris qu'un navire de guerre haïtien s'était emparé des deux goëlettes dominicaines armées en guerre, « la Josefa » et « la Virgen de las Dolores », s'empressa de concert avec le consul de St-Denis de délivrer les deux bâtiments insurgés.



Après cet exploit, l'amiral quitta ces parages laissant en station, à Santo-Domingo et à Samana, le brick « Euryale » et la corvette « la Naiade », dont nous venons de raconter un fait d'armes. La « Néréide » et le « Génie » les relevèrent, bientôt (1844-1845). On parlait alors, avec enthousiasme, d'annexer le pays à la France (Voir à l'appendice le document n° 2).

L'Angleterre, cependant, vit d'un mauvais œil cette ingérence dans le conflit dominicano-haïtien. Son ambassadeur à Paris ne manqua point, d'ordre de S. M. B., de présenter au gouvernement français des observations sur cette intervention trop active et surtout trop matérielle. Le cabinet de St-James n'agissait ainsi ni par sympathie pour les Haïtiens, ni même à l'instigation de leur gouvernement, mais bien par la crainte de voir la France s'installer à Samana. Les navires français furent donc rappelés, le consul St-Denis désavoué et remplacé par M. Victor Place. Celui-ci sans prendre une part active dans la guerre contre les Haïtiens, procurait toujours aux Dominicains tous les secours possibles. C'est vers cette époque que M. Robert Schomburgk, le premier consul anglais, arriva à Santo-Domingo.



Les bateaux de guerre français ne cessèrent point cependant de croiser régulièrement dans les eaux dominicaines : la « Blonde », le « Hussard », le « Styx », débarquèrent même, assurément, des armes sur les côtes méridionales à l'insu de l'agent de S. M. B.

Sur ces entrefaites la *Junta* chargée du pouvoir exécutif et présidée par Thomas Bobadilla et Manuel Jiménez, livrait le gouvernement au général P. Santana, qui venait d'être proclamé Président de la République (11 novembre 1844).



CHAPITRE II

Les missions dominicaines à l'étranger. — Santana et les Etats-Unis. — Secours donnés. — Rupture des négociations dominicaines relatives à la cession de Samana au gouvernement américain.

Tandis que les uns voulaient absolument l'annexion ou le protectorat français, les autres sollicitaient des secours auprès des autorités espagnoles en leur promettant de se placer de nouveau sous le giron de l'Espagne. Lopez de Villanueva fût chargé officieusement de cette dernière mission. Il vit tout d'abord le consul espagnol à Kingston (Jamaïque), qui s'empressa de donner communication de ces projets au général Gérôme Valdès, capitaine général de l'île de Cuba. Celui-ci répondit au consul de ne faire aucune promesse formelle à l'envoyé dominicain, de l'entretenir cependant jusqu'à ce qu'il eut le temps d'en informer la cour de Madrid et d'en recevoir les instructions. En attendant il lui enjoignait de s'efforcer d'avoir des nouvelles certaines sur les événements qui se passeraient à Santo-Domingo.

L'Espagne, trop occupée chez elle, ne pouvait



jeter les yeux vers son ancienne colonie. De plus le nouveau gouverneur de Cuba, le général Léopold O'Donnel avait insinué à la reine Isabelle II qu'il ne lui convenait pas d'acquérir de nouvelles possessions en Amérique.

Le gouvernement dominicain ne se découragea point. Santana envoya des agents (le 11 janvier 1845), au comte de Mirasol, capitaine général de Puerto-Rico, qui s'empessa d'apprendre à la Cour de Madrid les dispositions d'esprit de ses anciens sujets. Le comte conseillait de ne pas enterrer la question d'annexion ou de protectorat, de formuler tout au moins des réserves auprès du gouvernement français. Ce conseil fut suivi. M. Martinez de la Rosa, ambassadeur d'Espagne à Paris fut chargé de les formuler.

Cette déclaration diplomatique alarma le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. M. José Maria Caminero se trouvait alors à Washington et travaillait à la reconnaissance de la République dominicaine. M. Calhoun, secrétaire d'Etat, insinua à M. Caldéron de la Barca, ministre plénipotentiaire d'Espagne, que le cabinet de Madrid, la France et les Etats-Unis devraient reconnaître le nouvel État, afin de ne pas éveiller l'esprit d'indépendance dans les autres colonies



espagnoles des Antilles, ce qui arriverait infailliblement si la lutte se prolongeait indéfiniment entre les haïtiens et les dominicains. Cette proposition fut repoussée. Peu de temps après, en effet, le gouverneur de Puerto-Rico, le comte de Mirasol, le nouveau capitaine général de l'île de Cuba, le comte d'Alcoï et le ministre Caldéron de la Barca reçurent l'ordre formel d'éconduire les agents dominicains et de ne plus s'occuper de leurs propositions relatives au protectorat, à la cession de Samana, ou à l'annexion (1846).

Informé de cette décision, Santana s'empressa de dépêcher en Europe une mission diplomatique composée de Buenaventura Baëz, Jean Estéban Aybar et José Maria Medrano. Elle se rendit d'abord en Espagne (fin de 1846). Les commissaires dominicains y rencontrèrent des difficultés insurmontables quand ils firent savoir que l'objet de leur démarche était de solliciter la protection du gouvernement espagnol dans la guerre qu'ils soutenaient contre les Haïtiens. Un refus catégorique de leur venir en aide les porta à passer en France et de là en Angleterre quémander tout au moins la reconnaissance de la République dominicaine, si ces deux puissances ne voulaient pas du protectorat ou d'une cession quelconque



de territoire (1847). Sur leur reponse négative, un agent dominicain partit immédiatement pour les États-Unis porter des instructions à M. Caminero. C'est aux instances de celui-ci, que le gouvernement des États-Unis confia à M. John Hogan la mission d'aller visiter la partie espagnole d'Haïti en rébellion contre l'autorité légitime établie au Port au Prince et d'en faire un rapport détaillé. M. Hogan arriva à Santo-Domingo, où l'on s'empressa de lui fournir toutes les données nécessaires à son travail : son rapport fut très favorable aux dominicains. Mais le Président James Polk, à qui il fut présenté, ne crut pas le pays assez riche et suffisamment peuplé pour former un État indépendant : il refusa de le reconnaître.

Depuis la mission de M. Hogan, le gouvernement américain établit une croisière sur les côtes dominicaines. Vers la fin de 1847 le brick de guerre « Purpose », commandant Porter, depuis amiral et ministre de la marine du Président Grant, vint stationner dans la baie d'Ocoa, où il éleva même des retranchements pour repousser les troupes haïtiennes en cas d'attaque. Puis il explora toutes les côtes et la baie de Samana.

Cependant la France, malgré sa réponse aux



commissaires dominicains et sa promesse au gouvernement haïtien, admit la belligérance des révoltés et même conclut avec eux un traité d'amitié, de commerce et de navigation (1848).

Sur ces entrefaites la guerre civile éclata à Santo-Domingo, deux partis s'y disputaient le pouvoir : les amis du Président Santana et ceux du général Jiménez. Les premiers cherchèrent un appui dans le protectorat français, malgré l'insuccès de la mission de 1846, à Paris. Le consul français, M. Victor Place, admit la proposition et envoya à la Martinique son chancelier, M. Malespine, chercher l'amiral commandant la station des Antilles, qui refusa son concours, convaincu que le protectorat ne serait point accepté en France.

Les actes arbitraires du Président Santana lui aliénèrent les sympathies de ses concitoyens. Voyant que les exécutions sommaires, qu'il eut la faiblesse de permettre, allaient provoquer la guerre civile, il descendit du pouvoir. Jiménez, son rival, fut élu président (1848).

En cette année (1848) arriva dans les eaux de Santo-Domingo la frégate « Raritan », qui précéda M. Green fils, arrivé à la capitale dominicaine vers le commencement de 1849. Il était



muni des pleins pouvoirs pour traiter avec le gouvernement. L'objet de sa mission n'a jamais transpiré. Si M. Green n'eut aucun succès, il faut en rendre grâce au consul anglais M. Schomburgk.

Cependant Jiménez ne resta pas longtemps au pouvoir. Ayant été malheureux dans une attaque contre les Haïtiens près d'Azua, il fut accusé de trahison et contraint de s'embarquer pour Curaçao. Espaillet fut alors nommé président. Mais ayant donné sa démission peu de jours après son installation, le général Buenaventura Baëz fut élu premier magistrat de la République (1849).

L'année suivante (1850), l'Angleterre signait le traité de commerce, d'amitié et de navigation proposé depuis si longtemps par le gouvernement dominicain.

Le nouveau Président résolut de demander l'intervention diplomatique de l'Angleterre, de la France et des États-Unis, dans le conflit dominicano-haïtien. Elle eut lieu sans amener aucun résultat favorable aux scissionnaires de l'est.

Alors Baëz, voyant qu'aucune nation européenne, pas plus que les États-Unis, ne voulait protéger efficacement la jeune République, résolut, après entente avec le consul anglais,



M. Schomburgk, de faire au gouvernement haïtien des propositions avantageuses capables d'amener Haïti à composition. Le même consul fut chargé de remplir cette mission près le gouvernement de Soulouque. Il se rendit au Port-au-Prince et insinua au Ministre des affaires étrangères que son gouvernement pourrait reconnaître le nouvel État qui lui céderait en retour les territoires comprenant les districts de St-Jean, de Las-Matas, de Neybe et de Montecristi (1852).

L'Empereur refusa : il continua la guerre.

Son mandat présidentiel ayant pris fin, Baëz descendit du pouvoir, Santana lui succéda (15 février 1853).

Sur les démarches des agents de celui-ci, M. Marcy, secrétaire d'État du Président Franklin Pierce, se décida à envoyer à Santo-Domingo (1853), le général Cazeneuve pour recevoir, moyennant une redevance annuelle, le bail ou la cession de Samana. Le gouvernement américain pensait y établir une station navale pour sa marine de guerre et un entrepôt pour son commerce. L'envoyé américain était porteur d'un million de dollars pour payer les premières annuités.

Le Président Santana concéda tout ce que Cazeneuve lui demanda. Il permit au vaisseau de



guerre américain « Columbia » commandant commodore Thomas Newton, de se rendre à Samana, où le général Mac-Clellan pratiqua des sondages, reconnut les avantages qu'on pouvait tirer de cette magnifique baie et choisit les points qu'on devait occuper et fortifier. Un traité s'en suivit, dont on ignore le texte.

Le consul anglais, M. Schomburgk, fit tout son possible pour interrompre les négociations. Son exaltation gagna les officiers du vaisseau de guerre anglais « l'Argus » qui était en rade de Santo-Domingo, à tel point que des difficultés s'en suivirent avec les marins américains du navire « Louisa ». Des coups de feu furent échangés sans résultat bien grave.

M. Schomburgk informa sans perte de temps le gouvernement de S. M. B. de ce qui se passait à Santo-Domingo. Lord Clarendon fit part au gouvernement dominicain de la surprise que lui procurait cet acte de cession, selon lui, préjudiciable aux intérêts politiques et à l'indépendance de la jeune République.

Comme le général Santana avait obtenu pendant les négociations de ladite cession la promesse que les États-Unis repousseraient toute protestation qui viendrait d'Haïti, de France,



d'Angleterre ou d'Espagne, relativement à Samana, plusieurs navires de guerre américains stationnaient sur les côtes dominicaines.

Sur ces entrefaites le consul général de France près le gouvernement haïtien, M. Maxime Raybaud, arrive à Santo-Domingo, s'unit au consul anglais, et proteste contre le traité de cession dominicano-américain. Santana, faiblement soutenu par les Américains, céda aux efforts combinés des deux agents : la convention fut annulée. Cette décision calma les esprits. Comprenant alors qu'il ne pouvait point compter sur les Yankees, il dépêcha (décembre 1853) secrètement en Espagne le général Mella avec la mission spéciale de solliciter de nouveau le protectorat de la monarchie espagnole ou, à son défaut, la reconnaissance de l'indépendance de la République. Le 16 mars 1854, le secrétaire d'Etat des affaires étrangères espagnol informa son gouvernement de la mission de Mella et insinua au Président du conseil que non-seulement le gouvernement devait repousser tout projet de protectorat, mais aussi la reconnaissance de l'indépendance du nouvel État. Le comte de San Luis appuya cette déclaration en concluant que l'une ou l'autre décision mécontenterait



les Etats-Unis et surtout les Cubains esclavagistes, très puissants à la cour. Par sa note du 9 mai 1854, le gouvernement espagnol signifia à l'envoyé de Santana la résolution royale. En quittant l'Espagne, Mella essaya, sans succès, d'obtenir la nomination de simples agents commerciaux.

Cependant l'année suivante (1855) débarquait à Santo-Domingo, M. Ségovia, consul général d'Espagne, qui accepta le projet de protectorat précédemment présenté au gouvernement de Madrid. Mais le congrès refusa de le ratifier. Un traité de paix, d'amitié et de navigation fut seulement conclu.

La cession de Samana en faveur des Américains bien que rapportée et le projet manqué de protectorat espagnol, surexcitèrent l'opinion publique contre le gouvernement. Plusieurs points de la République prirent les armes, mais Santana eut raison de ces mouvements ; les exécutions sommaires et les proscriptions désolèrent le pays. Puis la pression militaire devint si forte et le recrutement des citoyens distingués s'exerça avec tant de violence à la capitale que tout le monde courut s'inscrire en masse aux consulats étrangers et surtout au consulat d'Espagne.



Santana s'effaça alors laissant le pouvoir au vice-président de la République, Réglá Mota. Le pouvoir du nouveau chef d'Etat fut éphémère (1855-1856).

Baëz prit les armes et s'imposa (1856). Mais à peine était-il maître du premier poste de la nation, qu'il eut à lutter contre ses propres partisans. Il finit par leur céder le terrain et s'embarquer pour l'étranger (1858).

José Valverde lui succéda. L'année suivante (1859) une révolution éclata.

Satana, pour la troisième fois, se faisait nommer dictateur (1859-1861).

Dès lors il travailla à l'annexion espagnole de concert avec le consul Ségovia.

« Préparée en secret, dit J. G. Garcia, *Coin-*
 » *cidencias historicas*, l'annexion espagnole,
 » comme œuvre d'un parti politique eut,
 » depuis le commencement jusqu'à la fin, le
 » caractère d'une *révolution officielle*, exécutée
 » par le personnel du gouvernement contre l'au-
 » tonomie nationale du pays qu'il était appelé
 » à sauvegarder. Les *pronunciamientos* parti-
 » rent des casernes et des bureaux de places ;
 » quand les citoyens vinrent à se rendre compte
 » de certaines rumeurs répandues, depuis long-



» temps, mais toujours démenties par Santana
» et ses agents, qui se donnaient comme garants
» de l'autonomie politique de la nation, dont San-
» tana aimait à se dire le *libérateur*, la Républi-
» que dominicaine avait disparu du concert des
» peuples libres » (18 mars 1861).

En récompense de sa trahison de lèse-patrie, Santana reçut de la Cour de Madrid la croix d'Isabelle II et le *marquisat de Las-Carreras* (1861).

Malmené plus tard par les Espagnols, il mourut de chagrin selon les uns et d'après d'autres empoisonné par les agents de la métropole.

La mort de Santana fut le signal d'une insurrection générale contre l'autorité espagnole.

Baëz, Sanchez et plusieurs autres proscrits accoururent de l'étranger diriger le mouvement insurrectionnel. La République d'Haïti se montra généreuse et aida puissamment, malgré les menaces de l'escadre espagnole stationnant en rade de Port-au-Prince, les patriotes dominicains à détruire la domination castillane. Après des vicissitudes sanglantes, le territoire fut évacué en 1865. La même année Baëz fut élu président. L'année suivante le général José Maria Cabral se soulevait contre lui et s'emparait du pouvoir qu'il conserva jusqu'au commencement de 1868.



CHAPITRE III

Cabral et Baëz. — Nouvelles négociations relatives à la cession de Samana. — Propositions d'annexion faites aux Etats-Unis. — Opposition du gouvernement haïtien. — Le sénateur Sumner au Congrès américain. — Chute de Baëz.

Sous la présidence du général Cabral, le gouvernement dominicain renoua, avec les Etats-Unis, les négociations relatives à la reconnaissance de l'indépendance de la République. Un traité d'amitié et de navigation, s'en suivit (1867).

La même année, le navire de guerre « Guestisburg » arriva au port de Santo-Domingo amenant à son bord M. Frédéric Sward, fils du secrétaire d'Etat du même nom (1867).

Celui-ci chargea M. Smith, consul des Etats-Unis à Santo-Domingo de présenter au gouvernement ses propositions relatives au bail de Samana pour une période de cent ans moyennant cent mille dollars par an et d'insinuer que les cinq premières annuités, soit cinq cent mille dollars étaient à la disposition de l'État.

Le Congrès refusa de sanctionner cet acte de



CHAPITRE III

Cabral et Baëz. — Nouvelles négociations relatives à la cession de Samana. — Propositions d'annexion faites aux Etats-Unis. — Opposition du gouvernement haïtien. — Le sénateur Sumner au Congrès américain. — Chute de Baëz.

Sous la présidence du général Cabral, le gouvernement dominicain renoua, avec les Etats-Unis, les négociations relatives à la reconnaissance de l'indépendance de la République. Un traité d'amitié et de navigation, s'en suivit (1867).

La même année, le navire de guerre « Guestisburg » arriva au port de Santo-Domingo amenant à son bord M. Frédéric Sward, fils du secrétaire d'Etat du même nom (1867).

Celui-ci chargea M. Smith, consul des Etats-Unis à Santo-Domingo de présenter au gouvernement ses propositions relatives au bail de Samana pour une période de cent ans moyennant cent mille dollars par an et d'insinuer que les cinq premières annuités, soit cinq cent mille dollars étaient à la disposition de l'État.

Le Congrès refusa de sanctionner cet acte de



cession déguisée et le Ministre de la Justice, M. J. G. Garcia, donna sa démission pour accentuer son opposition. Le gouvernement rejeta le projet. D'ailleurs le président Cabral n'en voulait pas personnellement.

La tyrannie de Cabral ne tarda pas à indisposer le peuple contre son autorité. Au mois d'octobre 1867 éclata une révolution formidable contre le gouvernement qui se trouvait dépourvu de toutes ressources. Dans cette occurrence, il résolut d'envoyer à Washington, malgré l'opposition de plusieurs membres du congrès, le Ministre des Finances, M. Pablo Puyol pour renouer les négociations interrompues de la mission de M. Sward. Les événements politiques se succédèrent avec tant de rapidité qu'ils ne donnèrent point le temps à l'envoyé dominicain de négocier la cession de Samana. La révolution triomphait le 30 janvier 1868 et son chef, le général Baëz, fut proclamé président.

Il est à remarquer qu'à cette époque les Américains avaient en Dominicanie très peu d'établissements et d'intérêts à sauvegarder et que leur commerce avec cette contrée était tout à fait insignifiant.

En effet, ce n'est qu'au commencement de 1869



que le congrès dominicain accorda une concession à la maison Spoford Brothers de New-York pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre les Etats-Unis et les ports de la République dominicaine.

En novembre de la même année deux frégates américaines « Albany » et « Nantasket » déposaient à Santo-Domingo, trois commissaires américains : M. Babcock (secrétaire particulier du président Grant), Ingalls et Sacket.

Des commissaires dominicains furent choisis pour s'entendre avec eux. Une convention fut signée par laquelle la presqu'île et la baie de Samana restèrent affermées au gouvernement américain pour cent ans moyennant cent mille dollars par an. Le Sénat dominicain (chambre unique de l'époque) ratifia cet acte de cession.

Des munitions de guerre furent données en paiement de la première annuité (2 décembre 1869).

En vertu de cette convention le soir du même jour, les commissaires américains partirent pour Samana sur la frégate « Albany ». Après avoir reconnu toutes les côtes méridionales et orientales de la République, ils arrivèrent le 4 décembre à la presqu'île. Ce même jour à trois heures de



l'après-midi, la prise de possession eut lieu : le drapeau américain fut arboré sur l'ilôt *Cavenero* et salué par la frégate américaine et par le fort de la ville.

L'opinion publique parut accepter de bon gré ce qui venait de se passer.

Encouragé par cet acquiescement tacite, le gouvernement prépara l'annexion de la République.

La guerre civile qui désolait Haïti amena une trêve entre le gouvernement haïtien et les séparatistes dominicains. Cependant celui-là refusait obstinément de reconnaître l'indépendance du nouvel État. Les dominicains craignaient, vu l'état de pénurie où ils se trouvaient, de succomber dans une nouvelle guerre.

Le 16 février de l'an 1870 un décret du chef du pouvoir exécutif, qui s'était fait décerner le titre de *grand citoyen*, appelait le peuple à manifester par un plébiscite son désir de s'annexer aux Etats-Unis d'Amérique. Toutes les mesures furent prises pour rendre valable le résultat du plébiscite et annuler la volonté des opposants qui pourraient contrarier les vues présidentielles (Voir à l'appendice le document n° 3).

Le plébiscite s'effectua : le peuple inconscient de ce qu'il faisait, vota l'annexion.



L'Espagne combattait alors la révolution qui venait d'éclater à Cuba ; l'Europe était trop attentive à l'issue de la guerre franco-prussienne pour tourner ses regards du côté de l'Amérique.

Haïti seule protesta contre cette annexion. Elle fit si bien que le Congrès américain se laissa persuader par l'éloquent sénateur Sumner et le député Carl Shurztt que l'annexion était inutile aux Etats-Unis. Elle fut donc rejetée malgré les efforts que fit le président Grant pour amener l'admission de Santo-Domingo dans la confédération étoilée.

Cependant vers la fin de février, tandis que l'annexion se votait à Santo-Domingo, les Américains, avec l'autorisation du gouvernement dominicain, établissaient à Samana une station navale et des entrepôts pour la marine de guerre. En même temps l'amiral Poor, chef de l'escadre du Nord de l'Atlantique attacha à la défense de la nouvelle station les vaisseaux de guerre le « Dictateur », le « Swatara », le « Yantic » et le « Nantasket ».

La baie de Samana fut depuis successivement visitée par l'amiral Lee et le commodore Green. Pendant un moment, on put croire que si l'an-



nexion était repoussée, les Etats-Unis gardaient au moins Samana.

1870 et 1871 s'écoulaient sans incident relatif à la presqu'île, quand le 21 novembre le chef de la station reçut de Washington l'ordre formel d'amener les couleurs nationales qui flottaient sur l'ilôt *Cavenero* depuis le 4 décembre 1869. Cet ordre s'exécuta en dépit du gouvernement dominicain. La guerre ayant cessé en Europe le gouvernement américain craignait des complications avec l'Espagne, la France et surtout avec l'Angleterre. Et afin d'épargner une atteinte à son orgueil, il faisait de bonne grâce et de son propre mouvement ce que les Anglais auraient peut-être exigé par la force.

Il en coûtait cependant à l'orgueil yankee de brûler ce qu'il avait adoré. Aussi le gouvernement fédéral, soit par scrupule, soit pour tout autre motif, laissa à Samana le « Nantasket » gardant un poste qu'il avait officiellement abandonné.

D'aucuns pensent que cette brusque décision du gouvernement de Washington fut en partie motivée par le rapport que fit la commission envoyée à Samana pour étudier la contrée.

En effet vers le commencement de 1871, le



« Tennessee », de la marine de guerre des Etats-Unis, se présenta dans la baie ayant à son bord une commission du congrès des Etats-Unis composée de plusieurs députés, de M. Frédéric Douglass et du sénateur Weed qui la présidait. Elle passa deux mois dans la République Dominicaine, réunit tous les renseignements possibles sur sa population, ses produits, son commerce et sur la question de l'annexion. A son retour aux Etats-Unis, elle présenta un rapport au Congrès qui rejeta, comme nous l'avons vu, l'annexion proposée et décida en outre le renvoi de toute autre affaire relative à Santo-Domingo.

Mais en dépit du Congrès fédéral qui ne voulait pas d'eux, le gouvernement dominicain et ses agents n'attendaient que la première occasion pour recommencer leur sempiternelle question de cession.

Leur attente ne fût pas longue. Vers le milieu du mois de février 1872 se présenta, dans la capitale de la République, un certain docteur Howe, natif de Boston, muni des pleins pouvoirs d'un syndicat financier établi dans cette ville. Le gouvernement dominicain accepta sans discussion toutes les propositions de celui-ci. Un contrat fut passé avec le syndicat, par lequel celui-ci



s'engageait à fonder à Samana un *port libre* avec pavillon spécial : c'était ériger la presque île en une colonie américaine, c'était en un mot le protectorat américain sous une nouvelle forme.

La même année (1872) le syndicat fut mis en possession de ses nouveaux domaines (Voir à l'appendice les documents n° 4).

Une révolution éclata sur ces entrefaites (novembre 1872), le général Ignacio Gonzalez, gouverneur de Puerto-Plata, chef de la révolution, protesta contre cette cession. Baëz résista, il courut combattre les insurgés. Il fut vaincu et obligé à s'embarquer pour l'étranger. Arrivé au pouvoir, Gonzalez fit tout son possible pour détruire ce qu'il jugeait, à juste titre, attentatoire à l'indépendance de sa patrie. Le syndicat lui en fournit l'occasion ; n'ayant pas payé à temps une annuité, le Président Gonzalez porta le congrès à résilier le bail de Samana. Le gouvernement dominicain rentra en possession de cette partie de son territoire, malgré les protestations du docteur Howe et des autres membres du syndicat.

Vingt ans se sont écoulés depuis. Les citoyens des Etats-Unis ont acquis pendant ce laps de



temps de grands intérêts dans la République Dominicaine. Leurs usines à encre et autres établissements sont nombreux. Nous en parlerons plus loin.



CHAPITRE IV

Chérardy et le président Heureaux. — Leur entrevue à Samana en 1890. — Promesse de cession. — Syndicat américain et hypothèque sur les douanes de la République dominicaine. — Proposition du ministre américain à Santo-Domingo. — Correspondance du chargé d'affaires dominicain à Washington. — La cession de Samana au conseil des ministres. — Protestation et ostracisme du général Gonzalez, ministre des affaires étrangères. — Prises d'armes.

On se souvient des démarches violentes de l'amiral Chérardy qui, rendu au Port-au-Prince avec une forte escadre, voulait obtenir, du gouvernement haïtien, la baie du Môle St-Nicolas (1) pour établir une station navale (1890). On se rappelle, aussi l'énergique refus de M. Firmin, ministre des affaires étrangères. Cet insuccès valut à M. Douglass, ministre résident des Etats-Unis au Port-au-Prince, son rappel immédiat et l'accusation de n'avoir pas su nous prendre ce que son mandant semblait nous *demander de bonne grâce*.

(1) La baie du Môle St-Nicolas forme un port naturel de 5 kilom. de long et de 2 kilom. 1/2 de large. Le bassin du carénage, situé au nord de la ville, est abrité et offre de grands avantages : sa longueur est de 1 kilom. 785 m. et sa largeur de 594 m.



En quittant le Port-au-Prince, l'amiral Chérardy, désirant reconnaître les côtes de l'île, en fit le tour. Arrivé près de Samana, il ne peut s'empêcher de pénétrer dans la baie. Était-ce entente ou simple hasard? Le fait est que le Président de la République dominicaine s'y trouvait et qu'il fit en personne les honneurs au marin yankee.

L'entrevue fut intime, cordiale. On se fit des promesses réciproques. Samana fut mise en avant : les événements ont prouvé depuis que la baie et la presqu'île avaient été offertes au gouvernement américain. Chérardy pouvait retourner à Washington fier de son succès. Si le Môle St-Nicolas lui échappait pour le moment, il pourrait dans la suite une fois installé à Samana, profiter d'un moment favorable pour s'en emparer (voir le document n° 4 *bis*).

De part et d'autre, on se mit en campagne. Tandis que l'un apprenait à M. Blaine le résultat de sa négociation, l'autre préparait le terrain à Santo-Domingo (voir à l'appendice les documents n° 5).

Le lecteur sait sans nul doute qu'en 1888 le gouvernement dominicain, pour unifier la dette intérieure et combler un gros déficit, réussit à contracter en Hollande un emprunt de quatre



millions de dollars. Cet emprunt n'améliora pas la situation financière de la République, il ne fit que l'aggraver. En 1890 une nouvelle combinaison financière amena l'emprunt de quatre millions et demi de dollars couvert en Europe. Le cabinet de l'Ozama parla de chemins de fer, de routes carrossables, d'aqueducs et d'une infinité de travaux publics, auxquels ils étaient destinés. Les quatre millions et demi arrivèrent à Santo-Domingo et eurent la même destination que les premiers.

La maison hollandaise Westendorp, qui avait couvert cet emprunt, obtint, pour garantir le service des intérêts et l'amortissement partiel de cette énorme valeur, une hypothèque régulière sur tous les revenus des douanes de la République dominicaine. Une convention fut conclue à ce sujet en vertu de laquelle Westendorp et Cie avaient le droit d'établir une *Régie* à leur solde pour gérer les douanes en question.

Sur ces entrefaites, des capitalistes américains gagnés par les amis de M. Blaine et surtout par le chargé d'affaires dominicain à Washington (voir les documents n° 5, V) entrent en négociation avec M. Westendorp pour obtenir le transfert de leur créance sur les recettes de l'Etat do-



minicain. Ceux-ci s'adressent au gouvernement de Santo-Domingo pour lui annoncer que leurs droits sur ses douanes vont être transférés à un syndicat américain de New-York. Ils s'empresaient de se défaire de leur créance, sachant que les douanes de la jeune République produisent à peine seize cent mille pesas mexicains par an et que cette faible valeur ne laisse pas assez de marge à l'amortissement des neuf millions et demi de dollars qui leur étaient dus (voir les documents n° 7, II).

Cependant le Président Heureaux avait compté sans les élections qui s'approchaient. Bien qu'il eût déclaré ouvertement que son intention était de rentrer dans la vie privée, il se préparait à tout pour se faire réélire.

L'affaire américaine ayant transpiré, il vit tout le mal qu'elle pouvait causer à sa candidature : il l'ajourna.

Il fut donc répondu à MM. Westendorp et Cie que le transfert était illégal et ne pouvait s'effectuer, et le Président Heureaux, pour calmer l'effervescence populaire, lança une proclamation où il se déclarait prêt à s'opposer, à *tout projet des Américains contre la République*. Triste comédie ! Il voulait seulement gagner du temps



et faire les élections. C'est en suivant la même tactique qu'il ajourna au mois d'octobre l'examen et la discussion de la proposition formelle de M. Durham, ministre américain, relative au bail ou cession de la presqu'île de Samana (voir le document n° 8), conséquence inévitable des avances faites à l'amiral Chérardy, comme nous l'avons vu au commencement de ce chapitre.

Qu'on ne perde pas de vue ces deux questions : d'une part des capitalistes américains, de concert avec le gouvernement de Washington, vont prendre la direction de l'administration des douanes dominicaines ; de l'autre, le ministre américain, M. Durham, demande la cession de Samana pour y établir une station navale.

Les élections faites et le Président Heureaux réélu, les négociations relatives à ces questions furent reprises. M. Durham revint de Port-au-Prince à Santo-Domingo, à bord du navire de guerre « Atlanta ». On commença par *l'affaire du syndicat de New-York* (v. le document n° 5 bis).

Afin de sauver les apparences, le gouvernement dominicain nomma une *commission d'avocats* pour examiner la légalité du transfert du contrat Westendorp au syndicat sus-désigné (voir le document n° 10).



La commission ne se fit pas prier : son verdict déclara le transfert légal et légitime, contrairement à l'opinion émise par le même gouvernement au mois d'août 1892.

Le syndicat américain fut donc substitué à MM. Westendorp et C^{ie} et aujourd'hui il a la mainmise sur toutes les douanes de la République et sur leurs revenus, en vertu de l'article 5 dudit contrat, ainsi conçu : « il sera créé à Santo-Domingo *une caisse de Régie* des douanes qui » restera chargée d'effectuer la rentrée de tous » les droits d'importation et d'exportation dans » tous les ports de la République qui sont actuellement ouverts, ainsi que dans ceux qui pourraient s'ouvrir plus tard, comme, aussi tous » les autres droits de douane qui seront établis » dans l'avenir. Cette *caisse générale de Régie* » sera administrée par des délégués nommés » par MM. Westendorp et Cie ou leurs ayants » droit. »

Le syndicat tient ainsi dans ses mains la bourse et par conséquent l'existence du gouvernement. Il participe à la souveraineté nationale : il nomme des fonctionnaires et il a le droit de refuser et de faire révoquer ceux que le gouvernement veut nommer ou a déjà choisis.



L'article 12, 2^e paragraphe, de la même convention, s'exprime ainsi à ce sujet : « quand il y a » lieu de remplacer dans l'administration douanière un employé dominicain, le *Directeur de la caisse générale de la Régie* devra être consulté sur la nomination à faire. En outre, le gouvernement ne pourra refuser la destitution proposée par le dit Directeur de la Régie de ceux des employés dominicains qu'il aurait signalés comme infidèles ou incapables.

Le gouvernement des Etats-Unis, a ainsi le prétexte d'intervenir à tout propos, dans les affaires de la République dominicaine. A ce sujet citons l'opinion du journal américain « New-York Herald » qui dévoila dans le temps à ses lecteurs le but de cette combinaison financière : « Tout cela, dit-il, fait croire que le syndicat américain n'est qu'un *déguisement* ou *prête-nom* derrière lequel le gouvernement des Etats-Unis se retranche pour *s'implanter* dans la République dominicaine et *avoir ainsi la haute main* sur les affaires intérieures et extérieures de ce pays.

« Cette compagnie deviendra ce que sont devenus, dans le nord de l'île *Bornéo*, la compagnie britannique et le syndicat belge dans



» l'*État libre du Congo* (1). Les douanes dominicaines une fois prises, le reste (l'annexion) ne se fera pas attendre ».

Le « *World* » de New-York dans son édition du 13 septembre 1893, annonçait à ses lecteurs que « le Président Heureaux autrefois rebelle aux concessions, a totalement changé d'idée grâce aux capitaux américains ». Puis il ajoute en forme de commentaire : « et, comme il (le Président Heureaux) devra s'adresser encore aux ressources américaines, des renseignements puisés à bonne source nous permettent d'affirmer que Samana sera américain avant un an ».

A l'occasion de l'arrivée à Santo-Domingo du bateau de guerre « Atlanta », il y eut des échanges de politesse et des discours prononcés. Le Président de la République dit, entre autres choses, aux officiers de marine qui lui firent une visite au palais national : « Je désire que l'amitié réciproque de mon gouvernement et des États-Unis soit durable et que la *protection* à nos industries (il s'agit des industries domini-

(1) Ajoutons : et la compagnie anglaise aux Indes orientales. — On sait qu'elle procura au Royaume Uni l'immense empire asiatique actuel de la couronne d'Angleterre.



» caines) et à l'*indépendance nationale* soit le lien
» qui nous permette de *fraterniser* dans le siècle où nous vivons ». On pourrait croire que ces paroles faisaient allusion au traité de réciprocité commerciale qui venait d'être conclu ou ratifié en 1891 et par lequel un grand nombre d'articles de fabrication américaine étaient reçus francs de droits ou bénéficiaient d'une réduction de 25 0/0 dans tous les ports de la République dominicaine (voir le document n° 6).

Il n'en était rien. Il s'agissait tout simplement de la cession de Samana. En effet, quelques jours après le projet fut soumis au conseil des secrétaires d'État. Les chefs des départements des Relations Extérieures et des Finances refusèrent de le signer. C'était déclarer la guerre au Président de la République. Le premier fut obligé de s'embarquer furtivement pour échapper à ses coups. De l'étranger, il dénonça ce qui allait se passer à Santo-Domingo.

« Le hasard, dit-il, dans son manifeste au peuple dominicain, me fit découvrir un secret du chef de l'État lors d'une visite faite au vapeur de guerre américain « Atlanta ». Le commandant, me croyant au courant de l'*affaire*, me parla de la négociation qu'avait entamée le gé-



» néral Heureaux relativement à la cession de
 » Samana par l'entremise d'un commissaire en-
 » voyé *ad hoc* à Washington (voir les documents
 » n° 5), négociation qui, me dit-il, devait être un
 » acheminement à l'annexion de toute la Répu-
 » blique dominicaine. Cette trahison de lèse-
 » patrie me surprit d'autant plus que quelques
 » mois auparavant, M. Durham, Ministre rési-
 » dent des États-Unis près le gouvernement haï-
 » tien et chargé d'affaires près le gouvernement
 » dominicain, avait officiellement fait une pro-
 » position relative au bail de Samana qui fut re-
 » poussée par le ministère dont je faisais partie.
 » Il est vrai que le Président Heureaux exigea
 » (afin qu'aucune preuve écrite ne restât, ce que
 » personne ne comprit alors) qu'une réponse
 » verbale fut donnée au Ministre américain ».

Quand on pense que c'est le chef de l'Etat lui-même qui provoqua la formation du syndicat américain pour réaliser des millions et qui proposa la cession de Samana dans le même but, on se demande vraiment si c'est un gouvernement digne d'être pris au sérieux que celui qui fait de son pays, une marchandise susceptible d'achat. Il n'a pas même le prétexte qu'avaient les autres, *l'invasion haïtienne*, comme on dit à



Santo-Domingo. Tout en condamnant la conduite des Santana, des Baëz et des autres annexionnistes de 1844, on peut l'expliquer. Mais que dire d'un chef de nation qui, en pleine paix, par le seul désir d'entasser des écus, met aux enchères publiques sa patrie et ses concitoyens

Mais laissons les commentaires aux lecteurs et continuons à analyser ou à relater seulement les faits et les actes.

Quelques points de la République prirent les armes, entre autres les cantons méridionaux du district maritime de Montecristi. Le mouvement menaçait de devenir général, déjà Santiago et surtout Azua se préparaient à les soutenir. Cependant manquant de direction et de cohésion, il fut facilement étouffé. Les hécatombes suivirent de près cette répression. A Azua on peut encore voir le *cimetière* que laissa le chet de l'État de ceux qu'il fit fusiller sommairement.

Les puissances étrangères s'alarmèrent des agissements du cabinet de l'Ozama et des Américains du nord. Tout d'abord elles protestèrent contre le traité de réciprocité commerciale qui lésait leur commerce d'exportation.

Voici ce que rapporte à ce sujet le « *Matin* » de



Paris dans son numéro du 15 avril 1893 : « Un
» des rares diplomates accrédités à Berlin qui ne
» craint pas de parler haut à l'occasion, est le
» Ministre des États-Unis, M. Phelps.

« Ce qui vient de lui arriver explique jus-
» qu'à un certain point le rôle plus effacé, pu-
» rement représentatif que se bornent à jouer
» ses collègues du corps diplomatique, lesquels
» sont désireux avant tout de ne pas encourir
» les foudres du Ministre des Affaires étrangè-
» res et les attaques de la presse. — Au com-
» mencement de l'année surgit un conflit entre
» l'Allemagne et la République dominicaine.
» S'appuyant sur le traité de réciprocité qui lie
» les États-Unis à la République dominicaine,
» l'Allemagne, en vertu de la *clause de la nation*
» *la plus favorisée à elle consentie* par le gou-
» vernement de Santo-Domingo, exigea de la
» petite République des Antilles qu'elle lui ac-
» cordât le même traitement qu'aux États-Unis
» (voir le traité en question, document n° 6).

« Le gouvernement dominicain résista long-
» temps, mais..... il se résigna finalement à
» ce qu'il ne pouvait éviter.

« C'est alors que le Ministre des États-Unis,
» M. Phelps, *intervint officiellement*. Dans une



» audience qu'il demanda au sous-secrétaire
» d'État aux Affaires étrangères, M. Marshall,
» il fit remarquer combien il était peu généreux
» de la part de la puissante Allemagne de con-
» traindre la petite République dominicaine à
» lui faire des concessions désastreuses.

« M. Marshall répondit sèchement *qu'il igno-*
» *rait que les États-Unis eussent acquis le droit de*
» *protectorat sur la République de Santo-Do-*
» *mingo, et que d'ailleurs l'Allemagne s'était*
» *bornée à faire valoir des droits indiscutables.*
» L'affaire en est là. Aujourd'hui la presse ap-
» plaudit à la bonne leçon donnée à M. Phelps
» et espère qu'il ne renouvellera pas son *inso-*
» *lente* intervention.

« La *Gazette de la Croix*, après avoir cons-
» taté la mauvaise éducation des diplomates
» américains, se félicite que le ministre des Af-
» faires étrangères, ait montré assez de *façon*
» *cassante* et ait su répondre sur le ton qui con-
» venait.

« L'Espagne ne tarda pas à protester contre le
» contrat du syndicat américain. Voici, à ce
» propos, ce que disait le « *New Times* », dans
» son édition du 24 février 1893, sous la rubrique
» *l'Espagne se prépare à protester. Elle soup-*



» *comme les Américains de vouloir s'emparer de*
 » *Santo-Domingo* ».

« Le Ministre des Colonies a reçu un télé-
 » gramme du capitaine général de Cuba, M. Ro-
 » driguez Arias, d'après lequel une grande ef-
 » fervescence régnerait à Santo-Domingo à cause
 » des concessions faites à un syndicat améri-
 » cain sur les douanes de la République et sur
 » une partie du *territoire national* (Samana).

« Le général Heureaux, Président de la Ré-
 » publique dominicaine est vivement critiqué
 » par l'opinion publique et tout présage une ré-
 » volution. Un navire de guerre espagnol a
 » quitté Cuba pour Santo-Domingo avec la mis-
 » sion de protéger les intérêts des Espagnols
 » dans cette République en cas de troubles.

« L'effervescence qui existe dans le peuple do-
 » minicain est d'autant plus grande qu'on croit
 » à juste titre que le syndicat américain amènera
 » l'annexion du pays aux Etats-Unis ».

Le ministre plénipotentiaire d'Espagne à Was-
 hington fut chargé de demander des explications
 là-dessus au gouvernement américain.

A cette époque un grand nombre de navires de
 guerre, tant des républiques du continent améri-
 cain que des États européens, vinrent stationner



en rade de Santo-Domingo. Entre autres on remarquait les suivants arrivés tous presque en même temps, le « *Boussan* », cuirassé italien ; la corvette brésilienne 15 « *de Março* » ; le « *Gneisenau* », frégate allemande venue pour la question soulevée par le traité américain de réciprocité commerciale dominicaine ; les croiseurs et l'avisos français le « *Magon* », « *l'Aréthuse* » et le « *Hussard* » (1) ; la frégate et la canonnière espagnole « *Infanta* » et « *Magalanes* ». Tous ces navires suivaient les mouvements des deux frégates américaines « *Kearsage* » et « *Atlanta* ».

(1) Les navires de guerre français avaient en outre la mission de protéger les citoyens français contre les vexations que leur faisait le général-Président : la banque française venait d'être pillée et plusieurs français étaient persécutés.



CHAPITRE V

Monopoles américains : la ligne de navigation Clyde et Cie, la brasserie, les concessions de chemins de fer, la loterie. — Industrie américaine : les usines à sucre et les plantations de Samana.

Devant ces manifestations nationales et étrangères, le gouvernement dominicain résolut de renvoyer à d'autres temps la cession de Samana.

Cependant cela ne change pas de beaucoup la situation des Américains. Ils sont aujourd'hui aussi prépondérants dans la République dominicaine qu'ils le sont dans les îles Hawaï. Voyez avec nous :

Les douanes sont entre leurs mains.

La maison Clyde de New-York a réussi en 1892 à se faire renouveler la concession du monopole de navigation entre Santo-Domingo et les États-Unis : pour une période de vingt ans, ses bateaux seront exempts de tous droits de tonnage, de port, de phares et autres. Il est vrai qu'elle a dépensé environ soixante mille francs dans les négociations qui ont abouti au renouvellement du monopole primitif, mais ces dé-



bours ne sont rien si l'on pense aux bénéfiques immenses qu'elle réalisera durant ce laps de temps.

Cen'est pas tout. Les Américains ont aussi une brasserie à Santo-Domingo, qui leur a coûté cher (1). Leurs usines à sucre sont nombreuses à Macoris, à Azua, à Santo Domingo. Des plantations immenses à Samana (2) leur appartiennent. Même il existe dans la capitale une loterie américaine au capital de un million de dollars que le chef de l'Etat a permis d'installer dans une de ses maisons : M. Flatow en est le président. D'aucuns prétendent qu'elle fait des *tirages* mensuels. Le fait est que personne dans la République dominicaine peut dire avoir assisté à un de ces tirages, même vu les billets qui se vendent régulièrement à New-York et autres

(1) On dit que plus de 500.000 dollars y ont été employés.

(2) Extrait du *Histin Diario*, journal de Santo-Domingo, n° 1313 du 30 octobre 1893 : « On nous annonce de Samana qu'à » Sabana-la-Mar (bourg situé sur la côte méridionale de la baie » de Samana) une compagnie américaine au capital de 500.000 fr. » commence à établir d'immenses plantations de figues-bananes (guineos) dirigées par l'intelligent M. Hatton, dont la » compétence en agriculture est bien connue dans le pays. » Actuellement plus de 700 hommes (presque l'effectif de » l'armée dominicaine) travaillent à jeter bas une forêt de » 12.000 taréas (mesure agraire de Santo-Domingo) environ » 762 hectares.



viles américaines. Serait-ce un *grande latrocinium*, que cette entreprise qui garde un mystère si obstiné?

Quant aux nombreuses concessions de chemins de fer, elles sont d'une conséquence qui mérite un mot particulier. Celle du chemin de fer de Sanchez à la Véga seule appartient à des Ecossais, toutes les autres sont aux Américains, c'est-à-dire au *Syndicat financier* administrateur des douanes. La concession du chemin de fer de Puerto-Viejo (Azua) à la baie de Mancenille, donnée par le Pouvoir exécutif le 18 mars 1893 et ratifiée par le Congrès dominicain est la plus importante.

Les concessionnaires s'engagent à faire commencer les travaux dans l'espace de deux ans et à terminer l'œuvre dans dix, à partir de la publication de ladite concession dans la *Gazette officielle*, sauf le cas de force majeure dûment justifiée.

La voie partira de Las-Calderas, passera par Azua, San-Juan, Sabaneta et aboutira à la baie de Mancenille. Elle aura plus de soixante lieues de parcours et, si l'on tient compte des travaux d'art qu'elle nécessitera, elle coûtera fort cher. Les concessionnaires peuvent-ils compter sur



L'importance du trafic pour une rémunération suffisante des capitaux engagés? C'est plus que douteux. Il est vrai cependant qu'un intérêt annuel de 6 0/0 sur chaque fraction de quatre cent mille dollars déboursés (art. 7) est garanti par le gouvernement dominicain, mais ils n'ignorent point que cette garantie est illusoire, car le gouvernement de Santo-Domingo dont les lourdes dépenses et la dette publique absorbent tous les revenus, peut à peine payer l'intérêt des capitaux engagés dans la construction du chemin de fer de Puerto-Plata à Bajabomico (seize kilom.): il le peut d'autant moins que le traité de réciprocité commerciale conclu avec les Etats-Unis a diminué les recettes d'environ trois cent mille piastres par an.

On voit donc que, considérée au point de vue commercial et industriel, cette concession de chemin de fer serait une mauvaise affaire pour les entrepreneurs. Aussi il faut se placer au point de vue politique pour la comprendre et l'expliquer.

D'aucuns prétendent, et c'est bien possible, que les concessionnaires qui ont déjà acquis d'immenses étendues de terre, dans la baie de Samana, agissent au nom du syndicat américain qui gère les douanes dominicaines et le chemin de fer en construction à Puerto-Plata.



Il leur est accordé par l'article 13, en toute propriété, quatre milles carrés de terrains arables par tronçon de dix milles de voie construite, et sur cette terre devront s'établir des immigrants américains.

Ils ont en outre la faculté de mettre en exploitation (art. 28) une ligne de bateaux et de remorqueurs à vapeur, sous pavillon dominicain, destinés au cabotage de la République, sans compter le droit qui leur est reconnu de pouvoir créer de grandes lignes de navigation sous pavillon américain (art. 26). La construction des docks, quais et autres ouvrages nécessaires à l'usage du chemin de fer constitue un privilège exclusif (art. 35).

Le point de vue politique de l'entreprise est très bien démontré par l'article 28. Il est évident qu'une ligne côtière de bateaux à vapeur ne peut faire ses frais dans la République dominicaine et qu'elle aurait besoin d'une forte subvention comme la ligne des bateaux haïtiens. Or les concessionnaires n'ont aucune subvention et savent de quelle façon elle serait servie si le gouvernement s'engageait à leur en accorder une. Ils ont donc passé outre sur les considérations d'argent parce que leur but est de devenir mai-



tres de la voie maritime afin de pouvoir imposer leurs conditions à l'Etat dominicain en cas de guerre civile : ils refuseront ou accorderont le service de leurs bateaux suivant que le gouvernement de Santo-Domingo favorisera ou attaquera leur politique annexionniste.

L'article 29, rejeté par le Congrès, venait renforcer l'article 28 : « le charbon de terre, y était-il dit, importé des Etats-Unis par la compagnie pour son usage, pourra être vendu, à tout bateau qui, par nécessité de combustible, touchera dans les dits ports (d'Azua, de Las-Caldas ou de Mancenille). En aucun cas, ce charbon n'aura à payer aucun impôt. » (1)

Le Congrès a vu dans l'article 29 l'intention d'accorder, sous le manteau de la compagnie, le dépôt de combustible tant désiré aujourd'hui par le gouvernement des Etats-Unis pour sa marine de guerre.

Le pouvoir exécutif, qui a consenti cette clause, pouvait-il se méprendre sur sa portée ?

Le rejet de cet article (29) écarte momentanément le protectorat américain tant redouté des Haïtiens, mais l'établissement des docks et des

(1) Il existe déjà un dépôt de houille à Samana appartenant à la Compagnie Clyde et Cie (de New-York).



douanes américaines, dans la baie de Mancenille va créer pour leur gouvernement des dangers d'une autre nature. Leur commerce d'exportation sera gravement atteint : tous les cafés (1) des districts avoisinant cette localité passeront la frontière, ce qui diminuera d'autant les recettes de leurs douanes.

Mais c'est là un mal auquel ils pourront toujours remédier, soit en redoublant de vigilance soit en adoptant des mesures libérales en faveur des producteurs de cette fève.

Les conflits qu'engendrera cette concession sont d'une gravité dont on ne se doute point en Haïti. Ainsi la compagnie, par les articles 24 et 30 a le droit d'amener quantité d'émigrants sur la frontière. Le gouvernement dominicain veut par là mettre l'étranger et surtout les Américains du Nord (si réfractaires à l'assimilation) entre les deux Etats dominicain et haïtien, afin d'intéresser ceux-ci directement à la question des limites encore pendante, d'après les Dominicains : les Etats-Unis d'Amérique, dont les concessionnaires resteront les ressortissants, y trouveront

(1) Dans la République dominicaine les 100 livres de café paient à l'exportation 0 fr. 75 pour tout impôt ; en Haïti la même quantité de cette denrée acquitte à sa sortie 3 fr. 86 $\frac{2}{3}$ or am.



un prétexte d'intervention à l'époque du règlement définitif du tracé de la ligne de démarcation qui sépare les deux États, de l'île d'Haïti. On connaît à Port-au-Prince l'opinion du Président Heuraux sur cette grave question des frontières.

Or déjà les Américains ont acquis des ayants droit de M. José Caminero père, une concession accordée en 1890, en vertu de laquelle ils « auront » la faculté (nous citons le texte officiel) de naviguer sur le lac *Enriquillo* et sur l'*Étang saumâtre* (appelé par les Dominicains *Laguna del Fondo*), d'exploiter les richesses naturelles qui se trouvent sur leurs rives et ce, pendant la durée de ladite concession (99 ans). Les denrées et autres produits des établissements agricoles ou industriels à établir dans ces localités, seront exonérés de tous les droits de douane et de tout octroi municipal (voir les documents n° 9). »

Le gouvernement dominicain n'a jamais exercé de juridiction sur l'*Étang saumâtre* (1). De quel droit peut-il donc donner une pareille concession ? Le silence du cabinet de Port-au-Prince

(1) Cet Etang se trouve en territoire haïtien et a dépendu toujours de la République d'Haïti.



à ce sujet pourrait faire croire que les droits du gouvernement Haïtien sur ces régions sont contestables. Il est temps de dissiper l'erreur.

Les Haïtiens peuvent accueillir les protestations d'amitié et de sympathie de leurs voisins, mais qu'ils n'oublient pas leur histoire, nous entendons celle *de Samana*.

C'est le cas de crier à tue-tête au gouvernement patriote du Président Hippolyte : *Caveant consules !*



APPENDICE

DOCUMENTS OFFICIELS INÉDITS RELATIFS A SAMANA ETC.

N^o 1. Capitulation.

Aujourd'hui 28 février 1844, an 41^e de l'indépendance et 2^e de la régénération, par la médiation de M. Eustache de Juchereau de St-Denis, consul de France (à Santo-Domingo), et en présence des membres de la commission désignée par la *Junte* chargée du gouvernement et des *Commissaires*, du général Desgrottes, commandant de la place de Santo-Domingo et chargé par intérim du département, soussignés, a été arrêté la présente capitulation :

ART. 1^{er}. Les propriétés légalement acquises pendant l'administration haïtienne soit par des Haïtiens ou par des Dominicains sont garanties.

ART. 2. Les familles seront respectées et protégées.

ART. 3. Les officiers et les fonctionnaires civils sortiront avec les honneurs de la guerre.

ART. 4. Les adieux des particuliers se feront sans troubler l'ordre public.

ART. 5. On promet réciproquement d'observer la franchise et la loyauté.



ART. 6. Dix jours sont accordés aux officiers, aux fonctionnaires et aux simples citoyens qui voudraient quitter le pays. La *Junte* délivra des sauf-conduits. Aux autres citoyens et aux autorités militaires et civiles, il est accordé un mois pour laisser l'arrondissement à partir du 10 mars prochain.

ART. 7. Les armes des troupes composant la garnison de Santo-Domingo seront données au consul français pour être remises aux régiments haïtiens au moment de leur départ. Les officiers militaires conserveront leurs armes : ils sont dispensés d'en faire la remise au consul français.

ART. 8. La *Force* et l'arsenal seront évacués immédiatement après la signature de la présente capitulation.

ART. 9. Le trésor et les archives du gouvernement seront remis à la *Junte*, qui est chargée aussi de recevoir les comptes, donner décharge, payer la solde arriérée à la troupe et les appointements dus aux fonctionnaires de tout ordre et les dettes que l'administration haïtienne aurait contractées.

ART. 10. Vu l'heure avancée, il est convenu de renvoyer, au lendemain 29 février, à huit heures, la remise de la place.

Fait en double expédition à Santo-Domingo, le jour, mois et an, que dessus.

La commission nommée par le général Desgrottes :
Signé : Ponthieux, Le Doyen Doucette, Déo Hérard,
Paul Jean-Jacques, Auguste Bernier, L. A. Roy.



La commission nommée par la *Junte* :

Signé : Caminero, Cabral Bernal, Manuel Aybar, Vicente Celestino Duarte, Pedro Ramon Mena, Abren.

Approuvé : Le général commandant la place Santo-Domingo, chargé par intérim du département, signé : Desgrottes.

Approuvé : La Junte de Gouvernement, signé : Ramon Mella, Francisco Sanchez, Joaquin Puello, Echavarría, Wenceslao de la Concha, Castro y Castro, Remigio del Castillo.

Vu et scellé,

Le consul de France, signé : E. de Juchereau de St-Denis.

N° 2.

Dieu. Patrie. Liberté.

République Dominicaine.

Quartier général de Bani, 14 avril 1844.

Le général Santana au citoyen Tomas Bobadilla.

Très cher ami,

Par ma lettre à la Junte exécutive datée du 14, vous verrez que les Haïtiens ont attaqué hier le *Maniel* et bien que jusqu'à présent je n'aie pas de nouvelles, je suppose qu'ils s'en sont emparés. J'ignore leurs projets, je tâcherai de les pénétrer et d'agir en conséquence. On m'a affirmé qu'ils sont suivis d'une foule de Dominicains.

Ces bourgs ou villes ayant tombé aux mains de Haï-



tiens, ils nous feront la guerre à nos dépens, tandis que nous nous ruinons à élever des retranchements qui demandent beaucoup de soins et de fatigues, travaux très pénibles pour les nôtres qui n'y sont point accoutumés. A mon humble avis, la victoire sera d'autant plus incertaine que la lutte se prolongera.

Si comme il a été souvent question, nous réussissons à nous procurer un appui à l'étranger (1)..... (vide dans l'original).

Vous comprenez facilement mon allusion. Il faut bien se pénétrer, que de là dépend notre triomphe. — Je vous prie de me répondre relativement à cette question et si par hasard elle n'avance pas, faites-la aboutir par tous les moyens possibles : notre cause, le bien-être du peuple, tout y est subordonné. Je demeure avec toute ma considération.

Votre dévoué ami.

Signé : PEDRO SANTANA.

« Enfin elle (l'histoire) dira que tu as été le seul
 » membre de la Junte Centrale Exécutive qui, avec
 » une honnêteté à toute épreuve, s'est opposé à la ces-
 » sion de la presqu'île de Samana, alors que tes en-
 » nemis par lâcheté, bassesse et infamie voulaient sa-
 » crifier le bien de la Patrie pour sauver leur intérêt
 » personnel. L'opposition à l'aliénation de la presqu'île
 » de Samana est le service le plus important que tu as

(1) Il veut parler du projet d'annexion ou du protectorat français dont il était question à cette époque.



» rendu au pays et à la révolution ». (Parole de Juan Ysidro Perez à Duarte le 25 décembre 1845, extraites d'une brochure publiée à Santo-Domingo en 1894 sous la rubrique de « Monumento à Duarte »).

N^o 3.

Dieu. Patrie. Liberté.

République Dominicaine.

BUENAVENTURA BAEZ.

*Général de division, grand citoyen et
Président de la République.*

Considérant que les manifestations faites par les habitants de la République dominicaine partiellement et sous toutes les formes pour démontrer leur ferme résolution de s'unir aux destinées de la grande République de l'Amérique du Nord, exigent que le gouvernement dicte des mesures légales pour s'assurer que leur désir émane vraiment de la volonté nationale ;

Considérant que les municipes, étant les représentants légitimes des localités, sont appelés à recevoir le libre vote des citoyens, quand ceux-ci résolvent par plébiscite les hautes questions desquelles dépend l'avenir de la nation ;

Le conseil des secrétaires d'Etat entendu et l'autorisation du Sénat de la République obtenue ;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Dès la publication de ce décret, des comices



populaires seront ouverts dans toutes les provinces et communes de la république, afin que les habitants puissent exprimer formellement leur volonté de s'unir à la grande République des Etats-Unis d'Amérique et de s'incorporer dans cette confédération.

ART. 2. Les maires et juges de paix, représentant leurs localités, ouvriront dans chaque commune un registre destiné à l'inscription des noms et des prénoms des votants.

ART. 3. Le plébiscite terminé, les maires et les juges de paix certifieront dans les meilleures formes, que les noms apposés aux registres par des individus ne sachant écrire, sont réellement les noms des citoyens qui ont pris part au plébiscite.

ART. 4. Les procès-verbaux de votation de chaque commune seront faits dans les formes reconnues par la loi et remis sans délai aux gouverneurs civils de chaque province et district qui sont chargés de les faire parvenir au chef de l'Etat par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. Les plis contenant les procès-verbaux susmentionnés seront remis cachetés des sceaux de la province et de la commune d'où ils proviennent et ce afin d'éviter que l'authenticité des pièces soit mise en doute.

ART. 6. Le présent décret sera imprimé et publié, à la diligence du Ministre de l'Intérieur.

Donné à Santo-Domingo le 16 février 1870, an 26^o



de l'Indépendance, 7^e de la Restauration et 3^e de la Régénération.

BUENAVENTURA BAËZ.

Par le Président,

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : MANUEL MARIA GAUTIER (1).

Le Ministre de la Justice et de l'Instruction publique,

Signé : FÉLIX MARIA DELMONTE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Signé : RICARDO CURIEL.

Le Ministre de la Guerre et de la Marine,

Signé : JOSÉ HUNGRIA.

NOTA. — Ce plébiscite fut sanctionné par le Sénat de la République le 17 mars 1870 (Voir lois et actes du joug dominicain, Garcia, éditeur à Santo-Domingo).

N^o 4

Dieu. — Patrie. — Liberté.

République Dominicaine.

I

BUENAVENTURA BAËZ

*Général de division, grand citoyen et Président
de la République.*

Au Sénat « Consulter ».

Honorables législateurs, aux temps d'embarras pour

(1) Le même qui fut vice-président de la République en 1891, lors des rumeurs de cession de Samana.



le gouvernement et d'angoisse pour la République, vous vous êtes occupés d'une mesure que les circonstances paraissaient nous imposer comme seul moyen de salut (1), mesure que toute la population adopta à l'unanimité, donnant ainsi une grande preuve de bon sens, de son amour pour la patrie et de l'honneur que lui inspire le seul souvenir du joug ignominieux de l'Occident (lisez Haïti) que vous avez détruit avec tant de gloire.

Heureusement pour nous, notre situation a changé, mais bien que la cause qui nous fit prendre une résolution suprême n'existe plus, le gouvernement, attentif aux progrès des temps et aux exigences de notre époque, a cru plus conforme aux idées du peuple dominicain et à la civilisation de traiter avec une compagnie qu'avec le gouvernement de la République étoilée, avec une compagnie qui couvre de son pavillon la presque île et les mers avoisinantes, y répande l'or, crée des intérêts immenses, établisse des entreprises colossales et amène par ainsi dans notre pays la paix, l'abondance et le progrès.

Ce serait vous offenser que vous expliquer le grand intérêt qu'a pour nous cette convention et le zèle qu'ont mis à la discuter les commissaires chargés de l'étudier : elle attend votre ratification et la sanction du peuple.

(1) Allusion au décret d'annexion de 1870.



Législateurs, l'heure a sonné où la « Primada de Colon », hier encore inerte et ensanglantée par l'invasion des vandales (lisez *Haïtiens*) et par des guerres fratricides, doit remplir les glorieuses destinées qui lui sont dévolues. De votre décision et de celle du peuple dépend notre sort. Quant à moi, j'espère que vous la jugerez, comme vous le faites toujours, avec votre impartialité accoutumée.

J'ai l'honneur, etc...

BUENAVENTURA BAEZ.

Palais du Gouvernement. Santo-Domingo, 2 janvier 1873.

II

Convention relative au bail ou cession de la presqu'île et de la baie de Samana, etc., etc.

Entre le gouvernement de la République dominicaine représenté par M. Manuel Maria Gauthier, secrétaire d'État de l'Intérieur, de la Police et de l'Agriculture, chargé par intérim des Relations Extérieures, son agent dûment et pleinement autorisé à l'effet, d'une part ;

Et d'autre part, MM. Samuel Samuels, T. Scott Stewart et Burton N. Harrisson, agents de la compagnie qui s'intitulera, à l'avenir, *Compagnie de la baie de Samana de Santo-Domingo*, légalement autorisés, a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. La République dominicaine, par la pré-



sente convention, décrète : que, dans le but d'augmenter le commerce de la République, d'établir des communications maritimes avec le monde extérieur, des chemins de fer et autres travaux d'utilité publique et de procurer au moyen de l'immigration étrangère un point d'appui au gouvernement dans le développement de l'agriculture et du commerce etc. etc., pour de tels motifs, MM. Alden, B. Stockwelt, Samuel G. Howe, Paul N. Spoffort, Frédérick Schuchardt, Samuel L. M. Barlow, T. Scott Stewart, James P. Scott, George M. Pullman, C. K. Garrison, Samuel Samuels, John Stewart, Henry Clews, Olivier Ames, H. W. Gray et leurs co-associés, successeurs ou ayants droit, se constituent en un *corps politique* comme une *communauté* sous le nom de « Compagnie de la baie de Samana de Santo-Domingo ». La dite compagnie aura sous ce titre une *existence perpétuelle* et un *sceau unique* pour sceller tous ses actes. Elle possédera les mêmes droits, privilèges et pouvoirs qu'ont les corporations ou sociétés anonymes aux Etats-Unis d'Amérique. Le capital social sera de 800.000 piastres en monnaie américaine, divisé en 8.000 actions de 100 dollars chacune ; il est facultatif à la compagnie d'augmenter son capital et le nombre des actions. Elle a le droit, le pouvoir et l'autorité de fixer, selon l'importance de ses entreprises, la valeur du capital convertien concessions et en propriétés ou d'émettre des obligations ou actions payables intégralement ; toutefois après la première évaluation qui se



fera, le capital n'excédera pas 20 millions de dollars et les actions 10 millions.

L'article II comprend (1) l'organisation de la compagnie : *un directoire* de 21 membres, administre ses intérêts. Tout citoyen dominicain ou américain, tout ressortissant d'une nation étrangère peut être membre du Directoire. Pour en faire partie, il suffit d'être actionnaire. La compagnie s'organise intérieurement selon ses lois ou statuts. Les 21 directeurs se divisent en 3 groupes de 7 membres chacun. Le premier groupe sera élu pour 3 ans, le second pour 2 ans et le troisième pour un an. Le tiers des membres sortant est remplacé au fur et à mesure par un nombre égal. Le siège du Directoire peut être établi à Samana, à Santo-Domingo ou dans une ville quelconque des Etats-Unis. Les élections se feront au scrutin de liste.

L'article III octroie à la compagnie pleins pouvoirs pour acquérir toute espèce d'immeubles et de meubles. *Elle pourra même faire des cessions de terrains, si bon lui semble, à tout Etat ou personne qui lui en fera la demande.*

L'article IV accorde à la compagnie ou à ses ayants

(1) Nous résumons ou citons les passages et les articles les plus importants. On trouvera la *convention*, dans le *Recueil des lois et actes* de la République dominicaine publié par Garcia à Santo-Domingo. tome 5, p. 292, 1^{re} édition officielle.



droit les mêmes privilèges et avantages que la convention du 29 novembre 1869, relative à Samana, accordait au gouvernement des Etats-Unis, c'est-à-dire le droit de construire des ouvrages militaires de défense tant sur la terre ferme que sur les îles ou îlots de la baie.

L'article V délègue à la dite compagnie les *pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire* dans toute l'étendue de ses domaines : les fonctionnaires que le Directoire viendrait à nommer sont donc sous sa dépendance immédiate. Celui-ci peut avoir aussi à sa disposition une *force armée, une police, il peut lever des impôts, taxes et autres droits fiscaux.*

L'article VI se rapporte à la marine marchande et de guerre que la compagnie peut entretenir.

L'article VII est relatif aux mines et à la concession faite à la maison Funkhouser de New-York pour l'établissement des lignes des bateaux.

L'article VIII permet l'établissement des banques d'émission et autres établissements financiers.

Les articles IX et X sont relatifs aux chemins de fer, lignes télégraphiques, canaux, etc. *Toutes les propriétés de la compagnie sont placées sous le protectorat des Etats-Unis* (textuel).

Les articles XI, XII et XIV ont pour objet la ratification de la convention et la solution des conflits qui peuvent naître entre les contractants.



Les articles XIII et XV n'ont rien d'intéressant.

Signé : MANUEL MARIA GAUTIER, SAMUEL
SAMUELS, T. SCOTT STEWART,
BURTON, N. HARRISSON.

Pour copie conforme : *le Secrétaire d'Etat de l'In-
térieur, de l'Agriculture et des Relations Extérieures,*

M. MANUEL MARIA GAUTIER.

Santo-Domingo, 31 décembre 1872.

NOTA. — Cette convention a été ratifiée par le Sé-
nat le 3 janvier 1873. Soumise au referendum, le peu-
ple la sanctionna.

III

Proclamation du président Baëz.

Dominicains, en traitant en 1869 avec le pouvoir
exécutif de la République des Etats-Unis, votre con-
cours ne me fit point défaut. Je me souviendrai tou-
jours, avec plaisir, que vous avez partagé mon opinion
à l'unanimité.

Grâce à la Providence qui dirige si visiblement les
destinées de notre Patrie, cette mesure extrême (lisez
l'annexion), que des circonstances nous imposaient
alors, ne fut point consommée. Grâce à elle, au lieu
de nous unir à un Etat, traitant aujourd'hui avec un
syndicat de capitalistes et de banquiers américains,
nous pouvons convertir la presqu'île de Samana en un
centre commercial qui deviendra si riche et si produc-
tif, que l'abondance et la paix, le progrès et la civili-
sation pour notre pays en seront le résultat.



Dominicains, il ne peut échapper à votre pénétration que Samana, si avidement convoité (1), est cependant presque inutile pour nous, peuple encore enfant, pauvre et batailleur par nécessité. *En transplantant, à Samana, de grands intérêts américains, nous forcerons par là la République étoilée à défendre le territoire où ils se trouvent et, par suite, à protéger nos personnes, nos biens et le reste du territoire.*

Ce but politique, bien plus que la perspective d'un avenir prospère, a porté le gouvernement à consentir cette cession qui, néanmoins, ne deviendra un fait accompli qu'après la ratification du peuple, le véritable souverain

Concitoyens, voici la convention qui, selon le gouvernement, est appelée à résoudre immédiatement le problème intéressant de votre bien-être et de votre tranquillité futurs. Pénétrez-vous de son véritable esprit, des bons résultats qui en résulteront et jugez-la avec calme ; que votre décision soit personnelle, spontanée et libre de toute pression.

Ayez confiance dans le gouvernement, que vous vous êtes donné pour vous mener au bonheur et maintenir la paix : *votre dignité ne sera point amoindrie et notre territoire, à l'avenir, envahi* (allusion à Haïti). *Rappelez-vous que la pensée intime du gouver-*

(1) Lisez « si honteusement mis à l'encan ». — En effet ce sont les Dominicains qui ont toujours fait des offres de cession de territoire.



nement, a été de forcer par là nos voisins (lisez les Haïtiens) à respecter nos droits de peuple libre, arbitre de son sort et souverain primitif (?) de ce territoire, dont les titres irrécusables (?), lui ont été légués par ses glorieux ancêtres.

Santo-Domingo, 4 février 1873, an 29^e de l'Indépendance, 9^e de la Restauration et 6^e de la Régénération.

BUENAVENTURA BAEZ.

IV

BUENAVENTURA BAEZ,

Général de division, grand citoyen et Président de la République.

Considérant que par le plébiscite du 16 février 1870, toutes les populations de la République manifestèrent solennellement leur ferme volonté de s'incorporer dans la confédération de l'Amérique du Nord, proposition jouissant alors d'une grande popularité et d'une sympathie générale ;

Considérant que la circonstance extraordinaire qui nous a fait recourir à cette mesure extrême n'existant plus, il nous faut cependant prévoir l'avenir et préparer les moyens d'exploiter les richesses naturelles, pensée qui a porté le pouvoir exécutif à consentir le bail (lisez cession) de Samana à un syndicat de capitalistes et banquiers des États-Unis d'Amérique ;

Considérant que, malgré les grandes facultés accordées par l'opinion nationale (?) au gouvernement pour tout faire, celui-ci n'a pas voulu mettre à exé-



cution ladite convention syndicale tant que les populations, par un plébiscite régulier, ne l'aient ratifiée, bien qu'il s'agisse d'une compagnie particulière créée sous les auspices du gouvernement dominicain (1) et dépourvue de tout caractère politique.

DÉCRÈTE :

ARTICLE I. — Sont convoqués à partir de cette date tous les habitants de la République afin de se prononcer devant l'autorité civile de leurs localités respectives pour ou contre la convention relative au bail (lisez cession) de la baie et de la presqu'île de Samana, signée le 28 décembre de l'an passé.

Les articles II, III, IV, V et VI déterminent les formalités à remplir pour rendre régulier le plébiscite.

Santo-Domingo, le 4 février 1873, an 29^e de l'Indépendance, 9^e de la Restauration et 6^e de la Régénération.

BUENAVENTURA BAEZ.

Par le président.

Le Ministre de la Justice et de l'Instruction publique,

Signé : FÉLIX MARIA DELMONTE.

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Police, de l'Agriculture
et par intérim des Relations extérieures,*

Signé : MANUEL MARIA GAUTIER.

*Le Ministre des Finances, du Commerce et par
intérim de la Guerre et de la Marine,*

Signé : RICARDO CURIEL.

(1) Erreur capitale. Les articles 1 et 5 de la convention sont clairs et disent le contraire. Voir aussi la proclamation du Président Baëz du 4 février 1873.



N° 4 bis.

**Extrait de la Gazette officielle de Sto-Domingo du
11 juillet 1891, n° 881, relatif à Samana.**

Plusieurs journaux américains (Etats-Unis d'Am.) et européens, les premiers dans le but de servir les intérêts de leurs nationaux, les seconds alarmés et poussés par l'antagonisme, ont parlé, comme d'un fait accompli, quand il *était à peine initié*, du *bail* de la baie de Samana ou d'une autre partie du territoire dominicain dans ce district, au gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Pour produire telle affirmation, ils sont partis de la négative du gouvernement d'Haïti d'affirmer ou de céder le môle St. Nicolas, qui, d'après ce qu'on dit, avait été promis (?) par le président Hyppolite avant d'avoir été constitutionnellement élu chef de l'Etat, et de la visite que fit à la baie de Samana l'Amiral Chérardy et de l'entrevue qui s'ensuivit entre lui et le président Heuraux.

Ceux qui, en présence des difficultés survenues dans les relations entre le gouvernement Haïtien et celui des Etats-Unis relativement à la question du môle St-Nicolas, ont cru préférable, plus convenable, ou plus commode et propre à la marine des Etats-Unis, un dépôt dans la baie de Samana qu'au môle St. Nicolas, soit par rapport à l'importance de notre baie, soit parce qu'on nous croit plus portés au pro-



grès (?), plus civilisés que les Haïtiens (?), et moins *préoccupés* contre l'étranger que nos voisins (?), ont été guidés par leur propre jugement.

Et ceux qui, ayant pris comme point d'appui, l'entrevue de l'amiral Chérardy et du président Heureaux pour supposer une entente quelconque sur cette question, croient être adroits, subtils, n'ont été qu'extrêmement légers.

Il est possible que l'amiral Chérardy, ait pu manifester et exprimer sa joie de la réception cordiale qui lui a été faite à Samana, où se trouvait de passage pour Puerto Plata et pour Montecristi le Président Heureaux... Nous sommes habitués à accueillir et à traiter convenablement, jusqu'où nous le permettent nos forces, tous les étrangers de distinction qui nous honorent de leurs visites.

.

Elle est fausse la nouvelle qui annonce que le Gouvernement dominicain a fait des offres aux Etats-Unis relativement au bail ou à la cession de la baie de Samana, ou de toute autre partie du territoire, de même qu'elle est sans fondement l'assurance donnée que le Gouvernement des Etats-Unis a demandé directement ou indirectement une station quelconque sur notre domaine (?) (1)...

(1) Voir le document n° 8, dans ce même appendice.



N° 5.

I

Code télégraphique confidentiel servant à la correspondance secrète du Président Heureaux avec son chargé d'affaires à Washington dans la question de Samana et du syndicat américain (1 (Traduit de l'original espagnol).

Abedul.	Cession accordée.
Alforja.	Cession refusée.
Almendro.	Président Heureaux.
Amable.	Ministre des Finances dominicain, M. F. Sanchez.
Amador.	Secrétaires d'Etat.
Amadeo.	Manuel de J. Galvan, ministre plénipotentiaire dominicain à Washington et plus tard à Madrid.
Arturo.	M. Harrisson, président des Etats-Unis.
Antonio.	M. Blaine, secrétaire d'Etat.
Aurora.	Congrès dominicain.
Amparo.	Gouvernement dominicain.
Anibal.	Gouvernement des Etats-Unis.
Anillo.	Syndicat américain (de New-York.
Anteoyo.	Baie de Samana.
Alicia.	La presse dominicaine.

(1) Ce document prouve que la cession ou le bail de Samana se négociait.



Ana.	La presse américaine (Etats-Unis).
Bizcocho.	J'ai donné caution.
Balandro.	Congrès.
Bolero.	\$ 50.000.
Berengena.	\$ 100.000.
Binoclo.	\$ 150.000.
Arrayan.	\$ 200.000.
Caïmito.	Gouvernement envoie autorisation pour organiser le syndicat.
Toronjil.	Ministre des travaux publics (M. Alejandro Woos y Gil).
Guandul.	Il faut des fonds pour dépenses préliminaires.
Cahuasa.	\$ 10.000.
Dividivi.	\$ 20.000.
Batatas.	\$ 25.000.
Chicharos.	5 0/0.
Maguey.	10 0/0.
Mangle.	15 0/0.
Javilla.	20 0/0.
Zabila.	25 0/0.
Guasima.	Moitié.
Cajuil.	Troisième partie.
Guayaba.	Quatrième partie.
Sapote.	Le Congrès a ratifié la concession.
Catey.	<i>J'ai dénoncé mines de fer</i> (expression conventionnelle dont on n'a pu savoir la signification).



- Hajancha. *J'ai dénoncé mines de charbon (même remarque).*
- Pomarosa. Au nom de qui faut-il demander la concession définitive du syndicat.
- Feldespató. Gouvernement exige des modifications fondamentales.
- Pizarra. Gouvernement demande des modifications peu importantes.
- Cocuyo. Gouvernement américain prête son appui moral à l'entreprise.
- Rabalo. Le syndicat est organisé sous la direction de M. B... (Antonio).
- Manzanas. Pouvez-vous accorder aux co-associés... ?
- Remolacha. Il faut venir à Santo-Domingo avec des pleins pouvoirs pour traiter définitivement.
- Platanos. Télégraphiez la marche des négociations.
- Cabullas. Informez M. Manuel de J. Galvan de l'affaire en question.
- Garganta. Vous pouvez faire traite pour les fonds préliminaires.
- Clavel. Envoyez-moi des pleins pouvoirs pour être à même de traiter...
- Jasmin. Importe que tout soit fait secrètement.



Rosa. Ma correspondance vous donnera des éclaircissements.

Santo-Domingo, 12 juillet 1891 (1).

II

Santo-Domingo, 23 juillet 1891.

M. FRANCESCO DE P. SUAREZ

Chargé d'affaires dominicain à Washington (2).

Cher Monsieur et ami,

Depuis votre départ, c'est la première occasion qui se présente pour pouvoir vous donner des nouvelles de mes démarches relatives à l'affaire dont on m'a chargé. En le faisant aujourd'hui, j'ai la satisfaction de vous annoncer que nous pouvons compter sur l'acceptation de M. *Toronjil* (lisez Alejandro Woos y Gil, ministre des Travaux publics), et la coopération active de M. *Almendro* (général Heureaux, Président de la République dominicaine).

Dans une entrevue que nous trois avons eue chez moi quelques jours après votre départ pour les États-Unis il fut convenu que, vu certains articles publiés dans « *las Novedades* », journal de New-York et l'attitude de la

(1) L'original même porte cette date. Cet original ainsi que toute la correspondance qui va suivre sont au pouvoir de l'auteur.

(2) Nota. Traduit de l'original.



presse de Santo-Domingo, notre *projet* resterait encore secret pour un ou deux mois tant aux Etats-Unis qu'à Santo-Domingo. Veuillez lire les articles marqués à l'encre rouge des deux journaux que je vous expédie.

Ce même jour il fut aussi convenu et arrêté entre nous sur la recommandation expresse de M. *Almendro* (lisez président Heureau), que pour le moment à l'exception de *nous trois*, personne, absolument personne, ne devra avoir connaissance de notre projet, et après sa réalisation, *des moyens employés pour sa réussite*. Au fur et à mesure, et en temps opportun, on informera, en ayant soin de les intéresser *pécuniairement*, les collègues de M. *Toronjil* (lisez ministre des Travaux Publics), qui sont des personnes sur lesquelles nous pouvons d'avance compter. Nous sommes certains d'avoir le vote favorable du *grand corps* (lisez le Congrès dominicain) pour la ratification de la concession, mais il faut que tout soit fait avec discrétion et habileté.

Relativement aux modifications qu'il faudra introduire, elles ne sont pas nombreuses et importantes. Je vous en parlerai dans ma prochaine lettre.

Il convient que vous ayez présent que, outre le nombre d'actions à partager entre les coopérateurs, quand la concession sera octroyée (1), il est indispensable de faire deux classes d'avances de fonds : la première comprendra les dépenses préliminaires pour faire face aux

(1) Il s'agit de la concession du Syndicat. Voir le document n° 5 bis.



frais qu'entraînera les actes relatifs à la formation du syndicat et la seconde tous les débours à faire pour l'obtention de la ratification du Congrès. Les fonds pour l'une et l'autre catégorie de dépenses seront envoyés en espèces sonnantes et en quantité respectable.

Si vous voulez avoir tout de suite l'autorisation pour constituer le Syndicat, il faut mettre à ma disposition le plus tôt possible les sommes destinées aux frais préliminaires. Je crois que *Arrayan* (lisez § 200.000) suffiront. Il en fut question dans l'entrevue dont je vous parle au commencement.

Je vous prie de remarquer que vous recevrez cette lettre d'ici à 15 jours et que j'aurai votre réponse seulement un mois et demi après mon entrevue avec M. *Almendro* (lisez président Heuraux), c'est vous dire que s'il vous est possible d'envoyer par le courrier les fonds demandés plus haut, je pourrais obtenir immédiatement l'autorisation qui vous est nécessaire à la formation du syndicat. N'oubliez pas de me dire au nom de qui je dois la demander. Envoyez-moi directement la valeur afin d'éviter dans le public des commentaires fâcheux pour nous.....

Votre dévoué serviteur et ami,

X.

III

The Hoffman House. New-York, 23 juillet 1891.

M. X, avocat à S^{to} Domingo.

Cher Monsieur et ami. Je n'ai pas cru nécessaire de



télégraphier mon arrivée, supposant que le câble annoncerait l'entrée de l' « Awance » à New-York.

J'ai écrit à M. Manuel de J. de Galvan (1) pour lui communiquer nos affaires.

Je crois fermement que le succès couronnera notre travail. Mais je ne puis rien faire tant que je n'aie reçu une copie du projet laissé entre nos mains.

Demain samedi, je pars pour Washington afin de présenter mes lettres de créance au département d'Etat.

Votre dévoué serviteur,

FRANCISCO DE P. SUAREZ,
chargé d'affaires.

IV

Sto Domingo, le 10 août 1891.

M. FRANCISCO DE P. SUAREZ,
chargé d'affaires de Sto Domingo à Washington.

Cher Monsieur et ami. J'ai eu le plaisir de recevoir votre estimable lettre du 23 du mois passé, par laquelle j'apprends votre arrivée à New-York et votre départ pour Washington, où vous deviez présenter vos let-

(1) M. Galvan, ministre plénipotentiaire dominicain à Washington, était parti ce mois pour Madrid. Assurément sa mission à Madrid consistait à démentir les négociations avec les Américains, relatives à la cession de Samana, dans le cas où elles auraient transpiré.



tres de créance comme chargé d'affaires. J'espère que vous obtiendrez un plein succès.

Me rapportant maintenant à notre *projet*, je crois que ma lettre du 23 du mois expiré vous sera déjà parvenue et son contenu pris en considération.

Depuis j'ai vu plusieurs fois M. *Almendro* (lisez Président Heureaux) et M. *Toronjil* (lisez Alejandro Woos y Gil) (1). Dans notre dernière entrevue ils ont résolu de commencer le plus tôt possible à traiter *l'affaire*. Bientôt vous en recevrez des nouvelles et pourrez agir de votre côté.

Ce dont je puis vous assurer c'est que le *projet* a été accueilli avec enthousiasme par les deux personnes susnommées et qu'il continue toujours à être tenu dans le plus grand secret, car de notre discrétion dépend la réalisation.

Hier M. *Toronjil* m'a dit de vous accuser réception de votre lettre. Je vous remets sous ce pli *la copie du projet*, que vous me demandez...

Votre dévoué serviteur et ami.

X...

V

Washington, le 8 août 1891.

M. X... avocat à S^{to} Domingo.

Cher Monsieur et ami ; ma lettre était déjà cachetée quand j'ai reçu votre intéressante communication du

(1) Actuellement (1894-95) chargé d'affaires de la République dominicaine près le gouvernement des Etats-Unis.



22 du mois passé. Par elle je constate avec grande satisfaction que nous pouvons compter avec le concours efficace et actif (1) de M. *Almendro* (le Président de la République dominicaine) et *Toronjil* (le ministre des travaux publics de celui-ci), concours indispensable pour mener à bonne fin le projet dont vous m'avez parlé.

Votre recommandation d'être circonspect est inutile car je comprends que de pareilles négociations demandent la plus grande réserve jusqu'à ce que la mauvaise impression produite dans le pays (République dominicaine) par des publications faites sur ladite cession de Samana ait été complètement détruite. En attendant j'ai fait réfuter ces assertions par quelques articles publiés dans la « *Novedades* » et la « *Tribune* » de New-York.

Je vous renouvelle ma demande d'une copie du *projet* qui m'est absolument nécessaire. Je vous prie de me la faire tenir par le retour du courrier.

Comme vous je crois que, pour aller vite et réussir bien, il faut pouvoir disposer de ce qu'on appelle « promotion fonds » et bien qu'à première vue *arrayan*

(1) Remarquez cette tactique : le Président Heuraux envoie un *chargé d'affaires* aux Etats-Unis pour proposer la cession de Samana et provoquer la formation du syndicat qui gère aujourd'hui les douanes dominicaines, mais pour cacher son jeu prévoyant que la correspondance peut être connue un jour, il se fait écrire sous le couvert de X... comme si les propositions venaient des Etats-Unis.



(lisez \$ 200.000) me paraisse un peu trop, à moins que ce chiffre ne comprenne tous les *frais préliminaires*, je crois cependant pouvoir convaincre *le monde que j'ai en perspective* de la nécessité de faire les débours en question.

Je dis simplement « je crois » pour la raison que je n'aime à affirmer que ce dont je suis certain. Cependant les personnes à qui je *pense proposer l'affaire sont intimes* de M. Antonio (lisez Blaine, secrétaire d'Etat) et si puissamment riches que pour elles *arrayan* (lisez \$ 200.000) est une bagatelle, je réussirai, à les *faire entrer dans l'affaire* avec l'aide de M. Antonio (lisez Blaine), aide que je suis sûr d'obtenir (*que estoy seguro de conseguir*).

Vous me connaissez suffisamment pour savoir que, si je ne suis pas trop intelligent, je suis par contre tenace, énergique et actif. Il faut, par conséquent, que les difficultés soient grandes et nombreuses pour que mes négociations ne soient pas couronnées de succès.

Assurément l'appui moral du gouvernement est un auxiliaire très puissant, mais vous savez aussi, cher ami, que tout le monde est *popayan*, comme disait le Colombien et qu'il me faut des ressources pour frais de voyage et de représentation

Votre dévoué serviteur,

FRANCISCO DE P. SUAREZ,
*chargé d'affaires de la République
dominicaine à Washington.*



VI

(*Privée.*) Washington (D. C.), 24 août 1891.

M. X..., avocat, à S^{to} Domingo.

Cher Monsieur et ami,

J'ai eu le plaisir de recevoir votre intéressante lettre du 10 du courant, ainsi que la copie certifiée du projet (voir document n° 5 bis). J'apprends avec plaisir que le gouvernement dominicain est toujours disposé à accorder ce que *vous savez*.

De mon côté, je puis assurer que le succès sera complet si toutefois je ne suis point abandonné par le Président Heureaux au milieu des négociations.

Mais il ne faut point se hâter. Il est indispensable de procéder avec beaucoup de tact et de discrétion afin que nous ne trouvions point de difficultés à surmonter dans l'intérieur de la République dominicaine, difficultés que pourraient nous susciter *ceux qui veulent la mettre en coupe réglée* (?).

Comme je vous l'ai déjà dit, dans une de mes précédentes, *tout notre monde* est absent pour le moment : les uns sont en villégiature, d'autres aux bains de mer, la plupart en Europe. En attendant je vais traduire en anglais la copie du projet que vous m'avez envoyée.

Votre dévoué, etc.

FRANCISCO DE P. SUAREZ,
*chargé d'affaires de la République
dominicaine à Washington.*



VII

Santo-Domingo, 28 septembre 1891.

M. FRANCISCO DE P. SUAREZ,
*Chargé d'affaires de la République
 dominicaine à Washington.*

Cher Monsieur et ami,

Votre estimable lettre du 14 du courant m'est bien parvenue et j'en ai pris bonne note.

Je vous recommande de *faire en sorte que tout le monde croie que l'affaire est une entreprise particulière*, car vous savez combien *ces populations-ci sont jalouses de leurs droits et de leur autonomie* (y a salve V^d. lo celoso que son estos pueblos en todo lo que se refiere, à sus derechos autonomicos) et que grande serait l'atteinte que le pays et surtout le gouvernement en ressentiraient, si une affaire (asunto), qui doit être *purement privée* (?), apparaissait comme officielle !

Arrayan (§ 200.000) pour *aurora* (le congrès dominicain) et *Javilla* (20 0/0) pour tous y compris vous et *Amadeo* (ministre plénipotentiaire dominicain à Madrid), me paraissent des conditions acceptables. . . .

Votre dévoué serviteur,

X...



VIII

New-York, 23 novembre 1891.

M. X... avocat à S^{to} Domingo.

Cher ami,

L'Ozama est arrivé et ne m'a apporté aucune nouvelle de vous

Almendro (lisez le président) ne m'a pas écrit non plus ; mais sa dernière lettre est satisfaisante. *Je crois que les affaires peuvent s'arranger* selon nos désirs, si Gonzalez et *Toronjil* (lisez le Ministre des Travaux publics) soutiennent le Président.

Une fois que les choses seront bien disposées, je verrai M. Blaine pour lui demander des recommandations pour ses meilleurs amis (1)

Votre dévoué serviteur,

FRANCISCO DE P. SUAREZ,
*chargé d'affaires de la République
dominicaine à Washington.*

(1) Après avoir lu ces extraits, le lecteur ne conservera plus de doute sur la véracité de tout ce qu'on a avancé en 1891-1892 sur la formation du syndicat américain et la cession de Samana.



N° 5 bis.

Bases pour la formation du syndicat au capital de 15 millions à 20 millions de dollars (envoyées le 10 août 1891 au chargé d'affaires dominicain à Washington).

PRIVILÈGES.

Garantie de 6 0/0 sur le capital ;

Garantie pour l'entreprise : les revenus des douanes de Montecristi, de Puerto-Plata, Sanchez, Samana et de toutes celles qui seraient créées dans la baie de Samana ;

Administration des douanes susmentionnées sous l'inspection et la surveillance d'un comité composé de trois membres à la nomination du gouvernement dominicain, du gouvernement des États-Unis et des membres ou actionnaires du syndicat ;

Privilège exclusif pour la construction du chemin de fer *central*, c'est-à-dire de Sto-Domingo à Santiago ou à la Véga et de là à Montecristi, Puerto-Plata et Sanchez, ou tout autre point situé dans la baie de Samana ; (le syndicat fera étudier la ligne à établir entre Sto-Domingo et Port-au-Prince et si elle est praticable au point de vue économique, le gouvernement dominicain prêtera son appui moral à l'entreprise afin d'obtenir du gouvernement Haïtien les concessions nécessaires, pour mener à bonne fin l'exécution et l'exploitation de la susdite ligne) :

Cession de 300 hectares de terrains (4 caballerias



de tierra) en toute propriété absolue par chaque mille de chemin de fer en exploitation ;

Franchise à l'importation de tout le matériel roulant etc., etc., des matériaux pour quais, ponts, magasins, usines à sucre, à café, etc., etc., appartenant au syndicat ;

Franchise pendant dix ans des matériaux de construction, maisons toutes faites, animaux, provisions etc., destinés à l'usage des colons ; passé ce laps de temps, paiement de 50 0/0 des taxes actuelles sur les dits articles pendant quinze ans ;

Faculté d'établir des lignes de bateaux à vapeur, tant pour le service de cabotage que pour le trafic international ; privilège exclusif pour la navigation dans la baie de Samana ;

Droit d'établir des quais, magasins, dépôts pour son usage particulier et celui du public dans tous les ports de la République. ;

Privilèges pour l'établissement d'un câble direct entre Santo Domingo et les Etats-Unis, des télégraphes dans l'intérieur de la République ; etc., etc., et des téléphones entre la capitale et les chefs-lieux des provinces.....

Concession, en toute propriété, des mines de charbon, de pétrole, de cuivre, d'or, d'argent et autres que le syndicat découvrira dans les terrains cédés par le gouvernement ;

Exemption du service militaire accordée aux ouvriers



nationaux employés par le syndicat, excepté dans le cas de guerre étrangère ;

Soumission de tout différend survenu entre le syndicat et la République dominicaine à un tribunal arbitral composé de trois juges, dont deux seront nommés par le gouvernement dominicain et le gouvernement des Etats-Unis et le troisième par les deux premiers juges, ou dans le cas de désaccord par le Président du Brésil, du Mexique, du Chili ou de la République Argentine ;

Durée de la convention : 99 ans (la garantie de l'intérêt cessera à partir de la 25^e année) ;

Concession au syndicat de tous les droits et privilèges accordés à Westendorp et Cie et aux entrepreneurs du chemin de fer de Sanchez à la Véga, à l'exception de la Régie générale des douanes à laquelle est substituée l'*administration tripartite* des douanes de Montecristi, de Puerto-Plata, Sanchez et Samana et 6 0/0 d'intérêt annuel ;

A l'expiration des 99 ans, entrée de l'Etat en possession des établissements quelconques, chemins de fer, télégraphes, constructions etc., etc., sans frais, ni indemnité au syndicat qui, cependant, restera propriétaire de tous les immeubles fonciers et non fonciers, ainsi que des mines, sauf à partager les bénéfices de celles-ci avec l'Etat ;

Exclusion de toute autre compagnie, société, syndicat ou entreprise à partager les privilèges accordés



maintenant au syndicat de New-York ; mais d'un autre côté, reconnaissance audit syndicat de tous autres avantages ou privilèges que les municipales ou le gouvernement viendraient à accorder à une autre compagnie ;

Durant les vingt-cinq premières années, franchise accordée au syndicat de tous les droits de timbre, d'enregistrement, de papier timbré etc., etc.

OBLIGATIONS DU SYNDICAT :

Racheter toutes les dettes de la République provenant des emprunts couverts par la maison Westendorp et Cie d'Amsterdam, etc., etc. (il est entendu qu'à partir de la publication de la présente convention, le *gouvernement de République dominicaine n'est plus responsable* du service des intérêts et de l'amortissement des dits emprunts, etc.) ;

Construire les chemins de fer suivants :

De Santo-Domingo à la Véga ou à Santiago,

De la baie de Samana — ou —

De Montecristi — ou —

De Puerto-Plata à Santiago ;

Faire son possible pour obtenir du gouvernement des Etats-Unis la franchise des droits pour le tabac et le rhum dominicains ;...

Prêter son concours efficace au gouvernement dominicain en cas de crise économique ;

Coopérer moralement et matériellement en cas de



guerre étrangère avec une puissance étrangère à la défense de l'autonomie de la République et au triomphe de tout droit allégué par le peuple dominicain ;

Couvrir les emprunts sollicités par le gouvernement à 6 0/0 par an, avec la garantie des revenus des douanes de Santo-Domingo, de Macoris et d'Azua ;

Se constituer dans l'espace d'un an, et commencer le chemin de fer etc., dans 18 mois à partir de la date de la promulgation de la convention ;

Donner \$ 200.000 pour garantir sa prompte constitution ;

Publier aux Etats-Unis un journal destiné à la propagation de tout ce qui est favorable au prestige et au progrès de la République dominicaine.

NOTE DU RÉDACTEUR OFFICIEL : « L'auteur du projet fera tout son possible pour obtenir que l'intérêt de 6 0/0 par an soit garanti collectivement par les Etats-Unis et la République dominicaine, ou tout au moins que les Etats-Unis garantissent seuls un intérêt annuel de 3 0/0 sur le capital de 15 millions de dollars (1).

(1) Le syndicat américain a été purement et simplement substitué à Westendorp dans la régie de toutes les douanes dominicaines. Et les propositions énumérées plus haut ont fait l'objet d'un contrat ou concession de chemin de fer analysée au chapitre V.



N° 6.

**Traité de réciprocité commerciale avec les
États-Unis.**

RÉSUMÉ.

Les produits américains sont divisés en deux classes.

Les produits de la première entreront francs de tous droits dans la République dominicaine ; ceux de la seconde, avec une réduction de 25 0/0.

Les denrées dominicaines suivantes jouissent à l'entrée aux États-Unis de toutes franchises : les sucres du n° 10 au n° 16 (qualifiés d'après la graduation hollandaise), les mélasses, sirops, etc., etc. ;

Le café ;

Les peaux de toute nature et de toute qualité, excepté les peaux de mouton avec toisons.

PRODUITS AMÉRICAINS.

Articles reçus francs de droit dans les ports dominicains :

Animaux vivants ; viandes de toute qualité, excepté les viandes fumées ; maïs en grain, farine de maïs et amidon ; avoine, froment de toute espèce en grain et en farine ; foin et toute espèce de fourrages ; arbres, plants, boutures, semences, etc. ; huile de coton et pâtes de graines de coton ; suif de toute espèce et huile



pour machines ; résine, goudron, térébenthine ; engrais naturels et artificiels ; charbon minéral ; eaux minérales naturelles ou artificielles ; glace artificielle ou naturelle ; toute espèce de machines y compris les machines à vapeur et leurs ustensiles et accessoires ; matériaux de construction et matériels de chemin de fer ; fer et ferrailles de tous genres ; zinc en tous genres ; cuivre en lingot, en clou, en planche, tube de cuivre ou de plomb ; briques de toute qualité, ciment, chaux, pierres artificielles, marbres, carreaux à carreler et paver, moulins à vent ; fil de fer ou de cuivre ; fils télégraphiques de toute espèce ; bois de construction en tous genres ; articles de tonnellerie et objets similaires ; matériaux pour la construction des navires ; canots et acons ; mobiliers d'écoles, y compris livres, journaux, imprimés, papier de toute espèce et qualité ; encres de toutes couleurs et de toute espèce ; matériel d'imprimerie ; sacs vides à sucre ; monnaie d'or et d'argent, or et argent en lingot.

2^e Catégorie.

Articles admis avec une réduction de 25 0/0 sur tous droits.

Viandes non comprises dans la 1^{re} catégorie et produits de toute espèce excepté la mantègue ou saindoux ; beurre, fromage, lait condensé ou autre ; poissons salés, secs, fumés ou autres ; fruits et légumes frais, secs ou autres ; machines en fer, acier, ou autres non comprises dans la première catégorie ; tissus de coton,



tissus de coton et de fil (ou autre fibre) ; fil à coudre, ou tout ouvrage en fil ; bottes et souliers de tous genres ; papier fin et ordinaire, à cigarette, carton de tous genres ; fer-blanc en feuille et tous articles en fer-blanc ; agrès pour vaisseaux, cordes, câbles de toute espèce, meubles et tous ustensiles en bois à usage domestique ; bois manufacturés pour maisons.

N° 7.

**Extrait du mémoire des ministres des Finances
et du Commerce (Recettes).**

CAJA DE RECAUDACION (*Caisse de régie du syndicat*).

Ha sido regular su movimiento en el transcurso del año, y sus operaciones desde el día 1° de Marzo, fecha de que data su nueva instalacion, dan el siguiente resumen :

Rentas recaudadas.	\$ 1.790.339.55
Valores entregados :	
Servicio de los empréstitos de 1888 y 1890	\$ 463.378.11
Id. del Presupuesto	820.000.
Id. de la Caja de Recaudacion.	35.000.
Intereses según contratos	35.948.87



Descuento de pagarés y comision por traslado de sumas .	33.540.30	
Entregas a Cosme Batlle a cuenta de \$ 80.000.	48.604.15	
Id. a cuenta de otro contrato . . .	20.000.	
Id. a la San Domingo Improvement et C ^a a cuenta del contrato N ^o 32 (Syndicat americain). .	60.000.	
Id. del id. N ^o 31.	193.567.93	
Comision 1/2 0/0 por recaudacion . .	8.951.70	
Id. sobre el pago del Cupon	1.426.35	
Deuda Extrange-ra, entregas. . . .	45.358.96	
Por concesiones id.	46.754.10	
Derechos personales id.	270.50	
Efectivo entregado en pago de interés segun contratos N ^o 33.		25.000.



Sumas por entregar del servicio del Presupuesto :

En Pto.Plata 50.

“ Moca. . . 49.05

99.05

Balance a s. c. segun cuenta desde el 1° de Marzo hasta el 31 de Diciembre 1893

2.637.63

\$ 1.815.438.60

\$ 1.815.438.60



Balance definitivo de las cuentas de la Republica

Mayor	D	DEBE
Folio	194	<i>Papel Sellado.</i> Balance al 31 de Diciembre de 1892 por papel de antigüas emisiones no entregado aun al Banco Nacional.
"	"	<i>Republica de Haití.</i> Balance al 31 de Diciembre de 1892 (1).
195	"	<i>Empresa del Rio Yaque.</i> Balance al 31 de Diciembre de 1892 por sumas recibidas hasta esa fecha. Entregado a la empresa en el año 1893.
196	"	<i>Deuda Diferida.</i> Balance al 31 de Diciembre de 1892.
197	"	<i>Amortizacion Deuda interior.</i> Id. id. id. <i>Ferro-carril de Samana.</i>
"	"	Balance al 31 de Diciembre de 1892. Entregado a esta empresa en el año 1893. <i>Ferro-carril de Puerta Plata</i>
198	"	Balance al 31 de Diciembre de 1892. <i>Administraciones de Hacienda.</i>
215	"	Existencia el 31 de Diciembre de 1893.
285	"	<i>Especies Timbradas.</i>
227	"	Existencia el 31 de Diciembre de 1892. Venta de estas especies en el año 1893. Al pliego.

ral de Hacienda

liquidadas hasta el dia 31 diciembre de 1893.

	£	Oro.	Plata.
			\$ 5.483 75
			824.377 79
			129.223 50
			728.543 78
			1.548.889 14
			38.391 02
			5.000 "
			7.005 12
			252.354 88
			52.111 14
			200.243 74
			3.487.158 44

(1) Dette non reconnue. — Note de l'aut



Mayor	D	DEBE	£	Oro.	Plata.
Folio	228	Existencia el 31 de Diciembre de 1892. Venta de estas especies en el año 1893. <i>Especies Postales.</i> Del plequio.	69,800 76 8,958 43		\$ 3,487,158 44
	231	<i>Bienes Nacionales.</i> Una casa comprada al General Figueroa para la Comandancia de Armas en el pueblo de Guerra. Un taller de maquinaria comprado al Señor Samuel Currel. A deducir: Por venta de terrenos del Estado al Señor Bartolo Bancalari. <i>Luis Cambiaso (Empresa del Puerto).</i>	800 2,500	\$ 3,100 400	60,342 33
	237	Entregadole desde el mes de Abril hasta la fecha 31 de Diciembre de 1893, como recaudador de los derechos que corresponden a esa empresa. <i>Cosme Battle.</i>			2,700
	241	Entregas de \$ 2000 mensualmente, que le hace la Caja de Recaudacion sobre un contrato, desde Abril hasta esta fecha 31 de Diciembre. <i>La Caja.</i>			11,458 91
	249	Existencia segun Balance de Caja. <i>Junta Colombina.</i>			20,000
	255	Entregadole el producto del 1 0/0 para el Monumento a Colon, hasta hoy. NOTA: Un valor de \$ 80,72 correspondiente al producto en el año 1893, no figuraba en la centralizacion del primer trimestre, por no haberlo hecho figurar en sus Estados las Aduanas respectivas. De ese valor se ha dado cargo en Enero de 1894. <i>M. A. Pichardo.</i>			38 07
	255	Montante que tiene recibido hasta esta fecha, segun su contrato para construccion de una casa de Gobierno en Monte Cristy.			18,754 74
					13,022 64
					3,613,475 18



Mayor	D	DEBE	£	Oro.	Plata.
Folio	256	Del pliego. <i>Presbitero F. Santeles.</i>			\$ 3,613.475 13
		Id. id. sobre su contrato para la construccion de 40 casas en Guayubin. <i>M. M. Castillo.</i>			1,545 23
	265	Id. id. sobre su contrato n° 29 para la construccion de edificios para el Gobierno en San Francisco de Macoris. <i>Faro de Macoris.</i>			2,100 »
	268	Suma entregada desde Julio de 1893 hasta hoy segun concesion. <i>Carlos M. Rojas.</i>			1,942 96
	269	Entregadole a cuenta de acreencias, segun resolucion superior.			1,000 »
	272	" <i>San Domingo Improvement Company of New York</i> " <i>Contrato num. 85.</i>			
		De conformidad con el citado contrato le han sido cargados los siguientes valores que debe pagar.			
		A J. de Lemos.	20,000	»	
		" J. B. Vicini.	150,000	»	
		" J. B. Vicini-Cuenta n° 2.	49,000	»	
		" P. A. Linberes.	220,000	»	
		" Cosme Batlle.	220,000	»	
		de los cuales ha pagado :		\$ 659,000	»
		A J. de Lemos.	20,000	»	
		" J. B. Vicini.	28,000	»	
		" P. A. Linberes.	75,000	»	
	275	<i>Diversos num. 1.</i>		123,000	»
		Las siguientes cuentas que presentaba el Balance del ano 1892, que han sido centralizadas en ésta, hasta conocer su exactitud :			
		W. P. W. Company.	25,180	»	
		Domingo Electric Co.	3,000	»	
		Compania de Telegrafos sub-marinos	880 96	»	
		Al plieg.			29,060 96
					4,185,124 28



Mayor	D	DEBE	£	Oro.	Plata.
Folio	298	Del pliego. <i>La Republica.</i>			\$ 4.185.124 28
	295	Por deudas liquidadas hasta esta fecha de conformidad con el presente Balance (Anexo n° 10) <i>Hospital Militar.</i>	1.098.873 1	257.878 89	201.447 29
	299	Su cuenta hipotecaria-de los Senores Tomas Coeco y J. B. Vicini-con los intereses correspondientes hasta esta fecha. <i>Caja General de Recaudacion.</i>			13.679 94
	300	Balance de su cuenta hasta esta fecha. " <i>San Domingo Improvement Company of New York</i> " Por sustitucion segun contrato. Balance al 31 de Diciembre de 1892 \$ 2.700.000 a cargo de Westendorph C., suma que ha sido convertida en su valor primitivo, o sean libras esterlinas, para poder regularizar la cuenta de los empréstitos, perteneciendo este cargo al empréstito del año 1890, como reserva para la ejecucion del ferrocarril de Puerto Plata à Santiago. Total del Debe	540.000 » 1.888.873 1	257.878 89	4.403.930 35
		* Nota:-El Balance de la Caja de Recaudacion, segun cuenta cerrada en esta fecha, est de . . \$ 2637.63 Valor que falta por cubrir del Presupuesto por el mes de Diciembre à la Administracion de Monte Crisly. . . . 1041.21 \$ 3678.84			



Mayor	D	HABER	£	Oro.	Plata.
	190	<i>Cuenta en reserva.</i>			
Folio	200	A cargo del Puerto hasta el 31 de Diciembre de 1892 balance en reserva hasta reconocer su exactitud o las rectificaciones à que haya lugar			\$ 491.153 48
	207	<i>Libramientos expedidos por la Junta de Crédito Publico</i> Balance al 31 de Diciembre de 1892.			722.595 19
	225	" <i>San Domingo Improvement Company</i> <i>of New York</i> "-num. 32. Valores entregados de conformidad con el contrato el 23 de Marzo del ano actual : Por cuenta del Gobierno \$ 175.500 A Cosme Batlle 80.000 Intereses 2 0/0 mensual según los terminos del contrato y de conformidad con el orden de pago establecido — \$ 6.000 mensualmente. A deducir :—Entregado a cuenta durante 10 meses desde Marzo hasta Diciembre inclusives.	255.500 41.932	\$ 297.452 66 60.000	237.452 66
	239	<i>Administracion de Esparilla.</i> Su movimiento hasta este fecha arroja un déficit por valor de			1.472 90
	240	<i>José Batlle.</i> Por fondos proveidos à la Administracion de Santiago en : Abril Mayo Octubre		550 1.382 82 1.855	3.747 82
	243	<i>Vales à Pagar.</i> Vales en circulacion por cubrir : El n° 7 à favor de Eliseo Cabrera. El n° 8 id " I. Henriquez Los n° 16 y 17 " W. Figueroa. El n° 19 " " Administracion de Samana Al pliego D.		1.400 1.600 190 347 09	3.367 09 1.459.789 14



Mayor	D	HABER	Debitos	€	Oro.	Plata.
	245	Del pliego C. <i>H. Gambia.</i> Su cuenta a cargo del Gobierno a la fecha 21 de Setiembre del corriente ano Entregadole en el primer trimestre del ano. Id. desde Abril a Diciembre. <i>J. B. Vicini-Contrato num. 38</i> Acreencias reconocidas sobre este contrato Entregadole a cuenta-producto de los 5 centavos que se apartan en Macoris sobre el derecho de cada quintal de azucar que se exporte por aquel puerto <i>Eugenio Abreu Ca.</i>	4.616 39 7.888 72	\$ 19.416 31 12.485 11		\$ 1.459.789 14
	247	Balance de su cuenta hasta la fecha por efectos proveidos. <i>J. B. Vicini-Contrato num. 35.</i>	105.000 12.790	117.790 27.000		9.929 47
	252	Por préstamo sobre este contrato. Intereses 2 0/0 mensual Entrega a cuenta \$ 4500 por mes-6 meses <i>Monumento a Colon.</i>				90.790
	254	Producido del recargo 1 0/0 en el ano <i>Administracion general de Correos.</i> Balance de su cuenta a esta fecha correspondiente a diferencias no cubiertas hasta hoy, sobre sueldo <i>Miguel Carrion.</i>				18.754 74
	257	Por su acreencia reconocida Entregado a cuenta \$ 2 diariamente. <i>J. B. Vicini-Contratos num. 42, 45 y 50.</i>		2.800 1.940		1.219 79
	266	Sumas entregadas de conformidad con ellos. Intereses a la fecha Entregado a cuenta \$ 5000 mensualmente <i>Al pliego</i>	61.000 2.029 79	63.029 79 25.000		810
						38.029 79
						1.617.807 31



Mayor D	HABER	£	Oro.	Plata.
Folio 267	Del pliego C. <i>Presidente de la Republica.</i> A su favor por varios conceptos. <i>General Ulises Heureaux.</i>			\$ 1.647.807 31
267	Préstamo para pagar la deuda postal son francos 100.000. Intereses segun convenio Pagos hechos al Agente Fiscal y al Baron de Almada en Europa	20.000 » 1.276 » 1.141 75	22.417 75	8.728 98
238	<i>Cosme Balle Contrato num. 33.</i> Acreencias reconocidas segun contrato con la "San Domingo Improvement Co. Producto del recargo de derechos de puerto que le ha sido entregado en el ano corriente, segun convenio		\$ 80.000 » 48.604 15	31.395 85
274	<i>J. de Lenos.-Contrato num. 44.</i> Préstamo sobre el citado contrato. Interés 2 0/0 mensual. Valores en descargo hasta esta fecha	117.513 82 6.961 93	124.464 25 55.555 34	68.908 91
275	<i>Diversos num. 2.</i> Cuentos que presentaba el Balance de 1892, que han sido puestas en reserva hasta conocer su exactitud: Domingo Line H. Road. Harbey Graham Sucesion Faviani.	5.000 » 96 » 1.480 »		6.576 »
276	<i>J. B. Vicini-contrato num. 35.</i> Cuenta num. 1 sobre acreencia reconocida segun con trato con la "San Domingo Improvement Co.			150.000 »
277	<i>J. B. Vicini-contrato num. 35.</i> Cuenta num 2-sobre id. id. segun contrato con la "San Domingo Improvement Co. Valor pagadole por la Improvement Al pliego D.		49.000 » 28.000 »	21.000 » 1.934.417 05



Mayor D	HABER	£	Oro.	Plata.	
Folio 277	Del pliego C. <i>P. A. Lluberes-contrato num. 35.</i> Montante de su acreencia reconocida por la "Improvement et C ^a " Valor pagádole segun contrato	\$ 220,000 75,000 "		\$ 1,984,417 05	
278	<i>Cosme Balle-contrato num. 35.</i> Montante de su acreencia reconocida por la Improvement et C ^a			145,000 "	
278	<i>J. B. Vicini-1 1/2 0/0 Interés</i>			220,000 "	
279	Acreencia reconocida por el Congreso. Id. que les trasfirió Aurelia de Leon Intereses 1 1/2 0/0 mensual. <i>"San Domingo Improvement et C^a num. 31.</i> Préstamo de \$ 150,000 oro, elevado por las alternativas del cambio a una equivalencia de. Valores que ha retenido la Caja de Regie para amortizar este contrato : En el mes de Setiembre Id. Noviembre Id. Diciembre <i>Aurelia de Leon-1 1/2 0/0 Interés.</i> Su acreencia reconocida por el Congreso. Interés 1 1/2 0/0 mensual A deducir : parte que trasfirió al Sr Vicini <i>Arturo Domition 1 1/2 0/0 Interés.</i> Su id. id. id. Interés 1 1/2 0/0. <i>José R. Roques-1 1/2 0/0 Interés.</i> Su id. id. id. Interés 1 1/2 0/0. Ad pliego E.	18,214 77 885 82 5,923 38 233,700 " 74,500 89,500 29,867 98 193,567 93 18,885 82 5,409) 24,285 82 885 82 1,155 28 346 60 2,248 85 640 84			25,053 92 40,132 07 23,400 " 1,501 88 2,889 69 2,392,394 61



Mayor D	HABER	ƒ	Oro.	Plata.
Folio 281	Del plegio D. <i>Cosme Ralle-contrato num. 45.</i>		\$ 22.417 75	\$ 2.392.394 61
281	Por préstamo efectuado segun contrato con el Ciudadano Presidente de la Republica en Puerto Plata en fecha 9 del actual Diciembre.			210.036 »
	Interes 2/0 mensual 22 dias.			
286	<i>Banco Nacional-cuenta num. 4.</i>			312.186 56
287	Balance a la fecha-(cuenta anexa num. 5.)		107.565 38	
	<i>Banco National-cuenta num. 3 (en oro)</i>			
288	Balance a la fecha-(anexa num. 4.)			
	<i>J. R. Roques.</i>			
288	Montante de su acreencia.	\$ 6.775 19		5.757 19
	Valor cubierto a \$ 4 diariamente	1.018 »		
289	<i>Deuda extrangerera</i>			
	Balance al 31 de Diciembre de 1892.	346.529 12		
	Comision de 3 0/0 sobre 17.348.98 recaudado en el primer semestre del ano.	520 47		
	Deuda reconocida a favor del señor I. Mendel.	20.000 »		
	Id.	7.027 »		
	Id. M. M. Peynado	6.000 »		
	Id. Jonh Molina.	412 36		
	Comision sobre \$ 13.745 12 en el tercer trimestre.	542 10		
	Id. 18.069.98 en el cuarto trimestre.	39 58		
	Ordenanzas incobrables.	49.164 08		
	Valores pagados por producido del ano 1893.	39 58		
	Ordenanzas no cobradas que pasan al debito de Egresos Generales.	49.203 66		
290	<i>Reconocimientos Expedidos por la Contaduria.</i>			
	Montante de los expedidos al 31 de Diciembre 1892.	805.758 20	1.103.197 99	
	Librados desde Enero hasta Diciembre de 1893.	297.439 79	138.727 45	
	Valor de los amortizados.			
291	<i>Liquidacion de Sueldos.</i>			
	Montante de reconocimientos emitidos por las diferentes Administraciones durante el ano, por liquidacion de sueldos.		129.983 13	111.268 53
	Al pl			4.327.375 40



Mayor	D	HABER	£	Oro.	Plata.
Folio	294	Del pliego D. <i>Emprésticos-1888 y 1890.</i>		\$ 129,983 13	\$ 4,327,375 40
		Emission de 1888	770 000	"	"
		Id. 1889	900 000	"	"
		Interés sobre el primero desde el 26 de Octubre del 1888 al 28 de Febrero de 1893	200 200	"	"
		Interés sobre el segundo desde el 14 de Mayo de 1890 al 28 de Febrero de 1893	150 750	"	"
		Interés sobre el Balance de ambos empréstitos desde el 1 de Marzo hasta el 31 de Diciembre corriente	80,981 05	£ 2,101,931 5	
		Pagos sobre el Empréstito 1888 é intereses hasta el 28 de Febrero de 1893.	321,054 16		
		Id. id. del 1840	80,270		
		Id. id. ambos desde Marzo hasta el 31 de Dicbre 1893.	61,738 08		
295		<i>Banco Nacional-cuenta num. 2-010.</i>			
		Balance de su cuenta-(anexo num. 3.)		463,058 4	
296		<i>J. B. Vicini-cuenta Hospital.</i>			1,638,873 1
		Por acto hipotecario a su favor.			127,895 76
296		<i>Tomas Cocco-cuenta Hospital.</i>			6,839 97
		Por acto hipotecario a su favor.			6,839 97
297		<i>J. B. Vicini-contrato num. 44.</i>			3,295 99
		Giros para el pago del trimestre de los educandos y otros gastos fiscales en Europa.			30,000 "
297		<i>Cosme Batlle y J. de Lemos-contrato num. 48.</i>			
		Empréstito a 6 meses plazo con 2 0/0 mensual.			28,979 02
300		<i>W. P. Clayde.</i>			
		3 1/2 0/0 de comision que le acuerda la concesion de fecha 15 de Noviembre de 1878, sobre los derechos de exportacion é importacion que causen las mercancías importadas y exportadas por los vapores de su línea, que han ascendido a la suma de \$ 837,972 desde el 16 de Mayo de 1892 hasta el 31 de Diciembre de 1893.		2,500,000 "	4,403,930 35
		(Voir les notes au verso)			
			1,638,873 01	2,500,000 "	4,403,930 35
				2,757,878 89	



Notes du tableau précédent.

Certifico el presente Balance definitivo de conformidad con los Libros de esta Contaduria General, ascendente a las suma de *un millon seiscientas treinta y ocho mil, ochocientas setenta y tres £ u n chelin*. A cette somme il faut ajouter les \$ oro 2.500.000 de Debentures de la République 4 0/0 or.

Doscientos cincuenta y siete mil, ochocientos setenta y ocho pesos ochenta y nuevecantavos oro-y Cuatro millones cuatrocientos tres mil novecientos treinta pesos, treinta y cinco cintavos moneda corriente.
Santo-Domingo, 10 de Febrero de 1894.

El Contador General de Hacienda.

F. X. AMIAMA.

DETTES DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AU 7 MAI 1894.

£ Stg.	— 1.638.875,1	× 25	= fcs	— 40.971.875,25
\$ oro	— 2.757.878,89	× 5	= fcs	— 13.789.394,45
\$ mexc	— 4.403.970,35	à fcs 2,50	= fcs	— 11.009.825,87
Total en francs				<u>65.771.095,57</u>

NOTA. — Nous avons ajouté dans la colonne « Oro » \$ oro 2.500.000. Ces \$ oro représentent les \$ oro 1.250.000 de Debentures 4 0/0 or créées par la loi du 23 mars 1893 et qui n'étaient pas émises au 31 décembre 1893. Ces \$ oro 1.250.000 ont été élevés à la somme de \$ oro 2.500.000 par contrat passé le 21 mars 1894 entre le Gouvernement Dominicain et la « The Improvement Co of New-York ». Ces \$ oro 2.500.000 de Debentures 4 0/0 sont émises en ce moment (7 mai 1894); ainsi donc la partie de la dette de la République \$ oro se trouve élevée de ce fait de \$ oro 257.878.89 à \$ oro 2.757.878,89; et c'est cette somme qui figurera dans les comptes du 31 décembre 1894.

Approbation du Congrès, 28 avril 1894 et décret de promulgation le même jour (voir *Gazette officielle*, n° 1027 du 28 avril 1894).



N° 8.

Traduction littérale de l'anglais.

Convention entre la République dominicaine et les États-Unis pour le bail de la baie de Samana.

Aux fins de conclure un traité entre les États-Unis d'Amérique et la République dominicaine pour le bail et l'établissement d'une station navale et d'un dépôt de charbon destinés à l'usage des États-Unis dans la baie de Samana, le Président des États-Unis a donné plein pouvoir à M. John Durham, etc., et le Président de la République dominicaine a accordé plein pouvoir à M.

Lesquels, après avoir échangé leurs respectifs pleins pouvoirs trouvés en due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1. La République dominicaine confère aux États-Unis le privilège exclusif d'établir, d'occuper et de posséder une station navale et un dépôt de combustible sous les bases du bail de l'île *Carenero* dans la baie de Samana conformément au plan du port de Samana et de ses environs dressés par les officiers du navire de guerre américain « *Dispatek* » et publié par le bureau hydrographique du ministère de la marine des États-Unis.

La République dominicaine accorde en outre au gouvernement des États-Unis le droit de construire sur les terrains et les eaux avoisinant la susdite île,



des quais et autres travaux d'amélioration des eaux et des côtes de la baie de Samana et la faculté d'élever des ouvrages de défense nécessaires à la protection, occupation et usage de ladite station navale et de ses dépendances.

La concession sera de 99 ans, qui seront comptés à partir de la ratification à Washington de la présente convention. A l'expiration de ce terme les Etats-Unis auront la facilité de renouveler le bail pour 99 autres années moyennant une rente annuelle arrêtée d'un commun accord par les deux gouvernements contractants ou par un arbitre choisi d'après le texte de l'article 3. Ce terme écoulé, la République dominicaine rentrera en possession, sans indemnité aucune à payer aux États-Unis, des territoires et possessions, ouvrages militaires etc., susmentionnés. Il reste entendu que la République dominicaine conserve son droit de prédominance et de navigation dans la baie, sauf ce qui est expressément stipulé par la présente.

Art. 2. Les États-Unis paieront à la République dominicaine pour le bail et l'occupation du territoire susdit, trente jours après la ratification de la présente convention, la somme de £ 250,000, £ 50.000 annuellement pendant les cinq premières années et passé ce terme 25,000 pendant toute la durée de la cession.

Les versements se feront à Washington ou à New-York comme le désirera le gouvernement dominicain en espèces sonnantes d'or.



Art. 3. La République dominicaine s'engage à n'accorder à aucun État, puissance ou gouvernement, aucun bail, concession et privilège analogues à ceux stipulés ici, à n'hypothéquer aux mêmes tout ou partie du territoire ou des eaux du district maritime de Samana, tant à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'en cas de guerre déclarée contre la République dominicaine soit civile ou étrangère, les eaux de la baie et celles du district de Samana seront déclarées neutres et les deux gouvernements contractants, soit ensemble, soit séparément promettent de faire respecter cette neutralité.

Art. 4. La République dominicaine s'engage, tant que durera le bail, à livrer, sur la demande du chef de la station, tout déserteur des États-Unis d'Amérique qui se serait réfugié sur le territoire de la République dominicaine, les frais qu'occasionneront cette arrestation et extradition seront remboursés par les États-Unis.

Art. 5. Les parties contractantes conviennent de soumettre à un seul juge arbitral, choisi d'un commun accord, la solution des difficultés qui s'élèveront entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention, et ce, seulement quand tous les moyens de conciliation auront été épuisés.

Art. 6. Cette convention sera ratifiée par les deux gouvernements, selon la procédure établie par leur



constitution et il reste par conséquent entendu qu'aucune des hautes parties contractantes n'est liée tant que le Congrès des États-Unis n'ait voté la somme nécessaire au paiement de la première annuité ici stipulée.

N° 9.

Modifications faites en juin 1890, à la concession du chemin de fer devant unir plusieurs villes de la frontière dominicaine à Santo-Domingo.

Extrait de la Gazette officielle du 14 juin 1890, n° 825.

Le Congrès national.

Au nom de la République.

Vu la modification faite par le pouvoir exécutif à la concession accordée au général José Caminero pour la construction du chemin de fer central de Santo-Domingo en date du 31 mars de la présente année, et la compensation demandée par le concessionnaire le 1^{er} du courant.

Considérant que la modification et la compensation ne portent préjudice aux droits des tiers qu'elles ne contrarient nullement.

Prend la résolution :

Art. 1. D'approuver la modification complémentaire que le pouvoir exécutif fit le 31 mars 1890 à la concession du général José Caminero père.

Art. 2. Figureront dans ladite concession sous les nos 5, 6 et 7 les clauses suivantes :



I. On concède aussi au général José Caminero le droit de naviguer sur le lac *Enriquillo* et sur l'étang *saumâtre* (laguna del Fondo) et d'exploiter les richesses naturelles qui se trouvent sur les rives des dits lac et étang pendant la durée de la concession du chemin de fer ; les produits, denrées et autres articles provenant de ces établissements agricoles ou industriels seront exonérés de tout impôt ou contribution fiscal ou municipal.

II. La préférence lui sera accordée pour l'exploitation des mines et des textiles qui se trouveront dans ces terrains.

III. Ce concessionnaire pourra introduire francs de droit, de douane et autres par le port de Barahona et par les autres ports indiqués dans l'acte de concession les articles et objets destinés à l'agriculture, aux mines etc., tels que bétail, guano et autres engrais, charbon, matériels et matériaux de toutes espèces, etc.

ART. 3. Le présent acte sera envoyé au pouvoir exécutif.

Donné au palais national le 23 mai 1890 (1).

Le Président :

J. M. MOLINA,

Les secrétaires :

M. de J. RODRIGUEZ

M. J. JIMÉNEZ.

(1) Les américains ont acheté cette concession. Ils seront bientôt aux portes de Port-au-Prince, l'étang Saumâtre étant à environ 17 lieues de cette ville.



La secrétairerie correspondante est chargée de sa publication et de son exécution,

Donné au palais du Gouvernement de Santo-Domingo, capitale de la République, le 27 mai 1890.

Le Président de la République

M. HEUREAUX.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de Fomento et des Travaux publics,

ALEJANDRO WOOS Y. GIL

Nº 10.

Extrait de la *Gazeta oficial* du 17 novembre 1888, nº 743, convencion adicional.

Traduccion del Francés.

DOCUMENTO Nº 2.

Convencion adicional.

En el contrato preliminar celebrado hoy entre el General Eugenio Generoso Marchena, Agente Fiscal de la Republica Dominicana, obrando en nombre y por cuenta del citado Gobierno en virtud de sus plenos poderes y teniendo por objeto asegurar la emision publica de un empréstito de £ 820.000, de una parte ;

Y el Conde Tadeo de Oksza, residente en Paris, 22, calle de Beaume, que se compromete à hacer ejecutar



dicha emision por las casas de bancas o establecimientos financieros en Inglaterra, Holanda o Bélgica, a su eleccion, y esto a la tasa de 75 0/0 para el Gobierno Dominicano, de otra parte ;

Se ha convenido y resuelto como complemento y ademas de las condiciones estipuladas en el contrato preliminar antes mencionado.

Articulo 1º.

El Gobierno Dominicano en compensacion de las economias que realice, por la renuncia que hace el Conde Tadeo de Oksza, de proveer vapores, canones y armamentos, de que se trata en el contrato preliminar firmado el 3 de Enero de 1888, en Santo Domingo, con el agente del Comptoir de escompte, asi como por el compromiso de dicho Conde de Oksza de hacer los gasto de impresion, de timbres y de la emision de 13.326 titulos de £ 20 cada uno, que el Gobierno se reserva por el contrato de esta fecha, se obliga a pagar al Conde Tadeo de Oksza sobre la de 5.300.000 francos, que era el valor minimum de dichos vapores, canones y armamentos, una compensacion a razon de once por ciento (11 0/0), a saber: la suma de £ 23.320 veinte y tres mil trescientas veinte libras esterlinas.

Articulo 2º.

Ademas se acuerda al Senor Conde Tadeo de Oksza una comision de 5 00 sobre la suma de £ 615.000 que



es el producto del empréstito de £ 820.000 al tipo de 75 0/0 fijado en el contrato preliminar firmado en fecha de hoy. Esta comisión será por consiguiente de £ 30.750 treinta mil setecientas cincuenta libras esterlinas.

Artículo 3º.

El 11 0/0 y el 5 0/0, haciendo un total de £ 54.070 cincuenta y cuatro mil setenta libras esterlinas, serán pagados al Señor Conde de Oksza, del modo siguiente:

1º En doscientos ochenta (280) títulos de £ 100 cada uno del mismo empréstito. o en certificados provisorios de dichos títulos el día de la emisión: dichos 280 títulos a la tasa de 75 0/0 representan. £ 21.000

2º El 5 de Octubre de 1888 en especies o en títulos a opción del General E. Generoso Marchena a la misma tasa 33.070

Total. £ 54.070

Hecho por duplicado en París el 14 de Junio de 1888.

Leído y aprobado: — *Eugenio Generoso Marchena*, Agente Fiscal de la República Dominicana en Europa.

Leído y aprobado. — *Th. d'Oksza*.

Como testigo. *A. Delouch*.

El tratado preliminar de fecha 14 de Junio de 1888 de que se trata, habiendo sido transformado en tratado definitivo el 14 de Julio de 1888, con los Señores



Westendorp et C^a., Banqueros de Amsterdam, cuyo tratado definitivo se halla en este momento en plena ejecucion, confirmo y ratifico el presente contrato en nombre de mi Gobierno y declaro que es definitivo y ejecutorio y que las £ 33.070 esterlinas seran pagadas en efectivo.

Bruxelas 15 de Julio de 1888. — *Eugenio Generoso Marchena*, Agente Financiero de la Republica Dominicana en Europa — T. S. V. P.

Vista la reduccion del capital nominal del emprerito a £ 770,000, convenida el 27 de Julio de 1888, se ha convenido y resuelto la reduccion de la comision de que se trata mas arriba, esto es, de £ 2.025 ; de esto resulta que la comision pagadera en efectivo sera de £ 31.045 en vez de £ 33.070 como se dice mas arriba.

Londres, 28 de Julio de 1888. — *Th. d'Oksza*.

Eugenio Generoso Marchena, Adgente Fiscal de la Republica Dominicana en Europa.

DOCUMENTO N° 3.

El Gobierno de la Republica Dominicana, de acuerdo con la decision del Congreso Nacional de fecha 27 de Marzo 1888, de la cual se adjunta al presente una copia legalizada, y que tiene por objeto la conversion y amortizacion de las deudas exterior é interior incluyendo todos los compomisos hechos por el Estado, ha decidido contratar un emprerito de ochocientas



veinte mil libras esterlinas (£ 820,000) nominal, y al efecto ha dado al General Eugenio Generoso Marchena, Agente Fiscal de la Republica Dominicana, plenos poderes, en fecha 16 de Junio 1888, cuyo original se encuentra adjunto al presente, con el objeto de concluir y llevar a efecto las condiciones del citado empréstito.

En virtud de lo que precede, el General Marchena, a nombre de su Gobierno, ha celebrado con el Conde de Oksza un contrato preliminar, *cuyo contrato ha sido transferido* por el citado Conde de Oksza a los señores M. Wertendorp y C^a, banqueros de Amsterdam, *que se substituyen en lugar y representacion del contratante primitivo.*

De lo expuesto resulta, que en esta fecha el General Eugenio Generoso Marchena, Agente Fiscal de la Republica Dominicana, obrando en nombre y por cuenta de su Gobierno, en virtud de los plenos poderes de que se halla revestido, de una parte ;

y los Senores M. Westendorp y C^a, banqueros de Amsterdam, obrando tanto en su propio nombre como en el de un grupo de banqueros y de capitalistas de los cuales ellos reponden, de la otra parte,

han pactado y convenido en ultima instancia lo que sigue :

Articulo 1º.

El Gobierno de la Republica Dominicana se compromete a crear, en virtud de la Ley de 27 de Marzo 1888, Obligaciones (bonos) pe £ 100 y de £ 20 hasta la concur-



rencia de la suma de £ 820,000 ochocientas veinte mil libras esterlinas nominales. Estas obligaciones serán emitidas por los Señores Westendorp y C^a, que se encargan por el presente contrato de emitirlas o hacerlas emitir, en el momento que ellos juzguen oportuno, por casas de banca o establecimientos financieros en los mercados de Amsterdam, Londres, Bruselas y Amberes, a su elección y por cuenta del Gobierno dominicano.

Estas obligaciones gozarán de un interés de seis libras esterlinas (£ 6.0.0) por año por cada obligación de £ 100, y una libra esterlina y cuatro chelines por cada obligación de £ 20.

Este interés será pagado semestralmente en oro el 2 de Enero y el día 1º de Julio de cada año.

Las obligaciones serán reembolzables en oro y a la par en el plazo o término de treinta años, por sorteo igualmente semestral, el 15 de Junio y el 15 de Diciembre de cada año.

El primer cupón será pagado el 1º Enero 1889 y el primer sorteo para el reembolso tendrá lugar el 15 de Junio 1889, ante notario público.

El Gobierno se reserva el derecho de reembolsar en toda época por anticipación y a la par las citadas obligaciones, bajo la condición de avisar al público con seis meses de anticipación, que se contarán de la fecha del pago de los cupones.



Artículo 2º.

Se destina este empréstito : a reembolsar parte en efectivo, parte en obligaciones, en virtud de Decretos del Congreso Nacional Dominicano, todas las deudas interiores de la República ; a convertir la deuda exterior, llamada de Harmont, cotizada en Londres bajo la rubrica « San Domingo 6 0/0 1869 bonds », Esta conversion tendra lugar de conformidad con las clausulas del contrato hecho con el Consejo y el Comité de tenedores de obligaciones (Bondholders), (y cuya copia se adjunta) y aplicado cuando hubiere lugar a hacer frente a los diversos compromisos del Gobierno de la Republica, como asi mismo a (subvenir) proveer los medios ne asegurar el desarrollo del progreso del pais y el buen funcionamiento de su organizacion administrativa.

Artículo 3º.

Los Senores Westendorp et C^a o las casas bancarias indicades por ellos en Londres, Anvers y Bruselas, recibiran del Gobierno, que les hara entrega, las ocho mil doscientas Obligaciones (8,200) de £ 100, o el numero equivalente de Cupones en titulos de £ 20 al precio de setenta y ocho libras esterlinas (£ 78) por cada obligacion de £ 100, y de quince libras esterlinas, doce chelines, por cupones de £ 20.

Los Senores Westendorp et C^a determinaran el precio de la emision al cual los 5254 $\frac{4}{5}$ titulos de £ 100 cada uno, o el numero equivalente de Cupones de



£ 20, se ofreceran a los suscritores ; y la diferencia entre el tipo de 78 0/0 y el precio de la emision de estes 5254 4/5 obligaciones de £ 100 cada una, sera naturalmente adquirida por los Senores Westendorp et C . En compensacion los gastos necesarios para la emision, impresion y timbres de estos titulos, seran soportados por los Senores Westendorp et C^a .

Articulo 4º.

El Capital nominal de £ 820,000 que representan las 8,200 obligaciones de a £ 100 sera reembolzado a la par, como esta ya dicho anteriormente, por semestres, en treinta anos, para lo cual se necesitara una suma aproximativamente de treinta mil libras £ 30,000 cada seis meses, para el pago de intereses y amortizacion, o sea una anualidad al rededor de £ 60,000 sesenta mil libras ; de conformidad con la tabla de amortizacion.

Para atender al pago semestral de esta anualidad se extraera semestralmente de las entradas de las aduanas, como se explicara mas adelante, una suma equivalente al rededor de £ 30,000 treinta mil libras oro, habiéndose explicado que el total de la anualidad, a saber, sesenta mil libras oro, representa una suma en mucho inferior al 30 0/0 de las entradas generales de la nacion, previsto por el articulo 2º de la Ley del 27 de Marzo 1888.

**Estas anualidades, como el presente emprés-
tito, estan garantizadas por una hipoteca gene-**



ral sobre todas las rentas y por un primer privilegio sobre todas las entradas de todas las aduanas de la Republica Dominicana (Derechos de importacion y derechos de exportacion) de acuerdo con la citada Ley de 27 Marzo 1888.

Los Senores Westendorp et C^a tendran el derecho de recaudar directamente estas rentas por intermedio de sus agentes o de sus delegados, o por una casa bancaria indicada por ellos mismos. Estos agentes extraeran de las rentas recaudadas, en primer lugar el importe de la anualidad arriba indicada, y el sobrante sera entregado al Gobierno bajo las condiciones mencionadas mas adelante.

Si por cualquiera razon los Senores Westendorp et C^a no quisieren o no pudieren encargarse ellos mismos, ni substituir en su lugar y derecho una sociedad o un banco para efectuar la dicha recaudacion, la Comision de control, de la cual se tratara mas adelante, tendra el derecho de encargarse de esta operacion a nombre de los detentadores de las obligaciones.

Articulo 5º.

Se podra crear en Santo Domingo una « Caisse General de Regie » de las aduanas, que quedara encargada de efectuar la recaudacion de todos los derechos de importacion y de exportacion que se causen por todos los puertos de la Republica actualmente abiertos y los que en lo adelante puedan abrirse, co-



mo tambien todos los otros derechos aduaneros que puedan crearse en el porvenir. Esta Caja General de Regie sera administrada por delegados nombrados por los Senores Westendorp et C^a o sus causas habientes.

Articulo 6º.

Los derechos de Importacion seran cobrados por las tarifas de derecho existentes (Ley sobre aranceles de importacion y exportacion 1883). Estos podran, sin embargo, ser modificados ulteriormente, sea por proposicion del Gobierno, sea por sugestion de los Senores Westendorp et C^a o del Banco o Sociedad que los substituya en la ejecucion de esta parte del presente contrato. Pero, en uno u otro de estos diferentes casos, estas modificaciones no podran ser introducidas sino en virtud de un acuerdo celebrado entre las partes contratantes.

El Gobierno renuncia formalmente a la facultad de acordar a quien quiera que fuere y por cualquiera causa, ninguna concesion concerniente a la exoneracion o disminucion de los derechos aduaneros; en una palabra, ningun privilegio de cualquiera naturaleza que sea o pudiere ser, sin el consentimiento de los Senores Westendorp et C^a. Toda concesion en lo concerniente a estos derechos de aduana, accordada anteriormente, na pedra ser renovada a su espiracion, si el asentimiento de los Senors Westendorp et C^a o sus causa habientes.



Artículo 7º.

Despues de la extraccion que se hara en primer lugar, de las sumas mensuales necesarias al pago de los intereses y amortizacion de este Emprerito, y de la suma de \$ 2,500 dos mil quinientos pesos mejicanos, de los cuales se tratara en el siguietne articulo 8º, la Caja General de Regie, arriba mencionada, pondra a fin de cada mes, a cuenta de las rentas recaudadas por ella, una suma maxima de \$ 75,000 setenta y cinco mil pesos mejicanos, a la disposicion del Gobierno Dominicano para el servicio de su presupuesto.

Artículo 8º.

Para poner en practica lo convenido se arbrira en la oficina central de la Caja General de Regie de las Aduanas en Santo Domingo, en un gran libro especial, una cuenta al Gobierno. Al credito de esta cuenta seran llevadas todas las sumas realmente recaudadas por la citada Caja General de Regie, desde el primero hasta el ultimo dia del mes, en virtud de la delegacion dada a los (obligataires) de todos los derechos de importacion y exportacion percibidos en todos los puertos aduaneros.

En contra se llevara al debito de sa cuenta una cantidad mensual de \$ 2,500 dos mil quinientos pesos mejicanos, destinados a cubrir los gastos generales de administracion de la Caja General de Regie para



pagar las asignaciones de sus directores, agentes o inspectores, nombrados por los Senores M. Westendorp et C^a o sus causa habientes, como tambien los gastos de la oficina central de Santo Domingo y las asignaciones y gastos de la concesion de control, de la cual se hablara mas adelante.

Ademas, desde que las rentas anuales totales de derechos de importacion y exportacion reunidos pasen de un millon quinientos mil pesos mejicanos, recibira la Caja General de Regie a fin de ano una comision de medio por ciento (1/2 0/0) sobre la totalidad de las rentas citadas. El importe de esta comision servira en parte a recompensar el zelo de los empleados de las aduanas.

Articulo 9º.

Si la cuenta establecida y cerrada mensualmente sobre las bases que preceden, presenta un saldo creditor en favor del Gobierno, este saldo sera conservado por la Caja General de Regie al crédito del Gobierno para atenuar las insuficiencias de los meses siguientes.

Articulo 10º.

El pago de los \$ 75,000 que mensualmente se ha de hacer al Gobierno, mientras pueda efectuarse conformemente a los terminos del articulo 7 del presente Contrato, se hara por fracciones el 1º y el 15 de cada mes por la Oficina Central de la Caja General de Regie de las Aduanas en Santo Domingo, y por las oficinas lo-



cales de la citada Caja en Puerto Plata, Samana y Monte Cristy. La Caja General de Regie podra pagar una parte de esta entrega a funcionarios de la Republica residentes en otras ciudades que no sean las cuatro ya nombradas y especialmente en los lugares donde ella tenga Oficinas locales, pero en este caso el Gobierno debera asegurar los riesgos y los gastos de transmision de los fondos.

Articulo 11°.

Independientemente de los arreglos mensuales entre el Gobierno y la Caja General de Regie, se celebrara uno anual el 31 de Diciembre de cada ano. Si a esta epoca la cuenta especial arroja excedentes al haber del Gobierno, estos excedentes seran puestos inmediatamente a su disposicion, eceptuandose una reserva de \$ 50,000 (cincuenta mil pesos) que se destinaran a prevenir la insuficiencia eventual de las rentas del primer semestre del ejercicio siguiente.

Articulo 12°.

El Gobierno y los Senores Vestendorp et Ca^a o sus causa habientes, o sus delegados, formularan de comun acuerdo un reglamento de administracion publica para establecer las atribuciones de la Caja General de Regie de las Aduanas y fijar su organizacion; la manera de hacer los pagos que ella esta llamada a efectuar, en virtud de este contrato; y para asegurar la regularidad y la integridad de la percepcion por la Caja Gene-



ral de Regie de todos los derechos de importacion y de exportacion ; pero desde ahora queda entendido que :

1º Cuando se trate de reemplazar un empleado de aduana, el Director de la Caja General de Regie debera ser consultado sobre la eleccion que ha de hacerse. El Gobierno no podra negar la destitucion propuesta por el dicho Director, de los empleados cuya infidelidad o incapacidad le sean senaladas.

El Gobierno se reserva el derecho de nombrar al lado de cada cajero, si lo creyere conveniente, un contralor (inspector) titulado. De su parte los Senores Westendorp et Ca o sus causa habientes nombraran, si lo desean, para atender a su servicio, inspectores que vijilaran sobre el funcionamiento regular.

2º Los pagos a cuenta de los \$ 75.000 pesos mejicanos mencionados en el art. 7 del presente contrato, se efectuaran por mandatos regulares correspondientes al presupuesto de gastos que debera entregarse a la Caja General de Regie.

3º Solamente los empleados de la Caja General de Regie podran dar finiquitos por los pagos de los derechos aduaneros.

Articulo 13º.

Les obligaciones o todos otros titulos emitidos por los Senores Westendorp et Ca o sus causa habientes, en virtud de este Contrato, ne podran ser gravados por el Gobierno Dominicano con ningun derecho de registro, de emision, de timbre, ni ningun impuesto ana-



logo sobre la venta y la trasmision de las obligaciones, ni tampoco sobre los intereses producidos por estos valores. Ademas ninguna de las operaciones de la Caja General de Regie de las Aduanas, de cualquiera naturazela que ellas sean, seran jamas sometidas a ningun impuesto.

Articulo 14º.

El Gobierno de la Republica Dominicana se compromete por el presente contrato a tomar todas las medidas necesarias para libertar completamente los derechos de aduanas y entregarlos integros inmediatamente despues de la emision a los Senores Westendorp et C^a o sus causa habientes, para asegurar a los (obligataires) tenedores de bonos, la recaudacion inmediata de los referidos derechos aduaneros. Sinembargo, el 20/0 sobre los derechos de importacion, votado por decreto de 6 de agosto de 1879 y afectado al servicio de la deuda llamada internacional, se pondra aparte por les Senores Westendorp et C^a o sus causa habientes, y a disposicion del Gobierno Dominicano hasta la completa extincion de la citada deuda, despues de lo cual entrara en la cuenta del Tesoro como las demas recaudaciones, cuyo uso esta previsto en los articulos 7, 8, 9, 10 y 11 de este Contrato.

Articulo 15º.

Los Senores Westendorp et C^a pueden, de acuerdo con el Gobierno o su delegado, constituir una Comision



financiera en Europa, de la cual se trata en los artículos 4 y 8 de este Contrato.

Las atribuciones de esta Comisión consistirán : en controlar la gestión de la Caja General de Regie de las Aduanas ; en conocer de sus recaudaciones mensuales, verificarlas, si hay lugar, dar cuenta a los (obligatarios) mandantes, y a vijilar los pagos regulares de los intereses y de la amortización de títulos, emitidos en virtud de este contrato ; y a usar del art. 4 del presente contrato, en caso de necesidad.

Artículo 16º.

La redacción del texto de los títulos por emitir será hecha de común acuerdo entre el Delegado del Gobierno y los Señores Westendorp et C^a o sus causa habientes. Los recibos provisionales serán firmados por el Delegado del Gobierno, y los títulos definitivos serán firmados por el Ministro de Hacienda de la República Dominicana y contra firmados por el Jefe de la Tesorería general de la dicha República.

El prospecto de la emisión será también firmado, si hubiere necesidad, por el delegado del Gobierno.

Los cupones de las citadas obligaciones y el reembolso de los títulos se harán en los establecimientos financieros o casas de banco indicadas por los Señores Westendorp et C^a en Londres, Bruselas, Anvers y Amsterdam. Se les abonará una comisión de 1/2 0/0 à los Señores Westendorp et C^a sobre el montante de los



pagos efectuados semestralmente. Debiendo tener lugar el pago de los cupones y amortización de títulos el día 1º de Julio y 2 de Enero de cada año, y el sorteo el 15 de Junio y el 15 de Diciembre de cada año; la remesa de los fondos necesarios para estos pagos deberá hacerse en manos de los Señores Westendorp et C^a o sus causa habientes, por lo ménos un mes antes de sus vencimientos. Queda entendido que las pérdidas de cambio procedentes de estos pagos o reembolsos, como también los gastos de envío, serán a cargo del Gobierno Dominicano y le serán debitadas semestralmente por la Caja General de Regie de las Aduanas.

Artículo 17º.

Para asegurar la validéz del desanimiento (desprendimiento) de los derechos aduaneros en manos de los Señores Westendorp et C^a o sus causa habientes, y para dar a los tenedores de obligaciones la seguridad mas absoluta, el Gobierno Dominicano consiente, en caso de disputa, en aceptar como arbitro, sin apelacion, al Gobierno Holandés.

(Continuara.)

